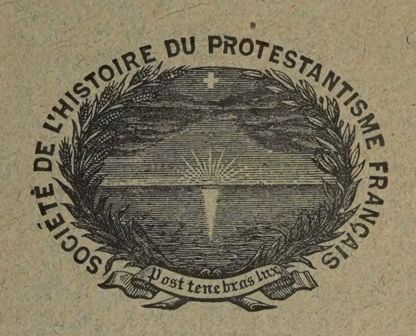
35e ANNÉE. — 1886

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — CINQUIÈME ANNÉE

N° 3. — 15 Mars 1886



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1886

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. WEISS, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

Prière d'adresser, rue des Saints-Pères, 54, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public tous les lundis et jeudis, de 1 à 5 heures.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

ÉPISODES DE LA RÉFORME A PARIS

UNE VICTIME INCONNUE SOUS HENRI II
(Jean Thuret, 11 décembre 1550)

I

Quelque nombreuses que soient les victimes dont nous parlent les documents actuellement mis au jour sur la Réforme française au XVIe siècle, et en particulier l'*Histoire des martyrs* et l'*Histoire ecclésiastique*, nous sommes loin de les connaître toutes. Parmi celles dont nous entretiennent ces historiens, il y en a même beaucoup qu'ils ne peuvent désigner par leurs noms et sur la destinée desquelles ils n'ont recueilli que des informations d'une extrême brièveté. Que de colporteurs, libraires, etc., dont on aimerait pouvoir se représenter la vie, et dont on ne connaît guère que le supplice !

Notre devoir est de chercher à répandre sur ces obscurs champions d'une cause grande entre toutes la lumière à laquelle ils ont eu soin de se dérober. Car le jour viendra, et à certains indices on le voit déjà poindre, où la perspective historique qu'on nous a enseignée sera entièrement transformée. Lorsque, dans le tableau du passé, les choses et les hommes seront mis à leur véritable place, les premiers plans n'y seront plus occupés uniquement par les souverains, les hommes de guerre, les diplomates, les artistes de la plume ou du pinceau, mais on les réservera certainement pour ceux qui ont acquis à l'humanité les biens essentiels, sans lesquels elle ne peut ni vivre ni progresser. Ce n'est donc pas un intérêt de parti ou de pure curiosité qui nous ramène sans cesse vers la période héroïque des premiers confesseurs.

Grâce à l'exploration des volumineux registres des parlements de France, on a pu tirer de l'oubli plus d'une de ces victimes ignorées [1] et compléter ce que l'on savait de quelques autres. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, nous connaissons aujourd'hui le nom d'un des tout premiers témoins de l'Évangile en France, de l'ermite de Livry, « homme plein d'austérité et de dévotion fervente, *qui odit animam suam in hoc mundo* [2] »; il s'appelait *Jean Guybert*, et nous espérons pouvoir raconter un jour une partie au moins de son procès [3].

Aujourd'hui nous prierons le lecteur de se transporter par la pensée à Paris, au milieu des premières années du règne de Henri II, dont il convient de dire ici quelques mots, bien qu'il ne soit pas intervenu directement dans la destinée de notre martyr. — Héritier des qualités physiques de son père, on sait que Henri II fut loin de le valoir au point de vue intellectuel [4].

1. Voy. *Bulletin* XXXIV (1885) p. 20, 69, 110, 169, et XXXV (1886) p. 58.

2. « *Qui hait sa vie dans ce monde* » (Jean XII, 25), ce sont les termes mêmes dont s'est servi son avocat, le 26 novembre 1523.

3. Dans un ouvrage sur *les Origines de la Réforme en France, jusqu'en* 1526, qui est terminé, mais dont la rédaction définitive a dû être retardée.

4. Voy. sur Henri II, A. Baschet, *La Diplomatie vénitienne*, 1862, in-8°, p. 429, ss; Ranke, *Histoire de France aux* XVIe et XVIIe *siècle*, etc.

François Ier se permettait de penser autrement que ses conseillers, au point qu'on ne désespéra pas toujours de le gagner à la Réforme. Instruit, cultivé, doué de beaucoup d'esprit naturel, et d'un réel sens politique, il aurait certainement laissé son royaume dans un état moins critique, s'il avait su ou voulu plier à une discipline supérieure sa nature égoïste et passionnée. Son fils n'avait d'estime que pour les soldats, et se souciait médiocrement des lettres; par routine autant que par paresse d'esprit, il se contenta invariablement de croire et de pratiquer ce qu'on lui avait enseigné, et, en politique, d'exécuter ce que lui conseillaient des hommes habiles comme le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André.

L'attitude de Henri II, en face de la Réforme, fut donc très différente de celle de François Ier. Si la mémoire de ce dernier reste chargée du martyre de son ami Louis de Berquin (1529), des sanglantes journées qui rendirent si tristement célèbres les placards de 1534 contre la messe, et du massacre en masse des Vaudois de Cabrières et de Mérindol (1545), il y eut entre ces dates des moments d'accalmie. Henri II ne connut ni la clémence ni le repentir, et les douze années de son règne forment une suite presque ininterrompue de supplices. Et pourtant c'est entre 1547 et 1559, au milieu de ces bûchers sans cesse rallumés, que la Réforme naissante, l'enfant que, de 1521 à 1547, on avait plus d'une fois cru mort, devint un homme qu'aucune défaite ne pourra plus abattre. Quel enseignement à cet égard dans la réunion, à quelques pas du Louvre, du premier synode de 1559, peu de semaines avant le célèbre tournoi où le *tenant* de Gabriel de Mongommery devait trouver une mort si tragique[1] !

Il y avait, en décembre 1550, un peu plus de trois ans qu'il avait succédé à son père, et dans ces trois années, au moins

1. Sur la Réforme à l'époque de Henri II, on peut consulter, entre autres, les études de M. J. Bonnet dans le *Bulletin*, t. XXV et XXVI, et sur la mort du roi, les articles de M. A. Franklin dans les *Grandes scènes historiques du* XVIe *siècle*.

vingt hérétiques connus avaient été, au rapport de Crespin, exécutés solennellement, tant dans la capitale qu'à Orléans, Bourges, Chambéry et Angers. L'année de son accession au trône, le 11 décembre 1547, le roi avait renouvelé et aggravé la défense d'imprimer et de vendre aucun livre sur l'Écriture Sainte sans qu'il eût été examiné et approuvé par la Faculté de théologie[1]. Enfin le jour où il fit son entrée à Paris, le 6 juin 1549, on crut ne pouvoir mieux rehausser l'éclat des fêtes qu'en faisant brûler quelques « luthériens ». Parmi eux figure ce pauvre « cousturier » ou tailleur anonyme qu'on amena en présence de Henri II lui-même, pour couvrir l'hérésie de confusion. On se rappelle que cet homme du peuple confondit au contraire l'évêque de Mâcon, Pierre du Châtel, qui avait cru le rendre ridicule, et adressa à la maîtresse du souverain, à Diane de Poitiers, célèbre pour son acharnement contre les hérétiques dont elle convoitait, disait-on, les biens, cette terrible apostrophe : « Contentez-vous (madame), d'avoir infecté la France, sans mesler vostre venin et ordure en chose tant saincte et sacrée comme est la vraye Religion et la vérité de nostre Seigneur Jésus-Christ, craignant qu'à ceste occasion Dieu n'envoye une grande playe sur le Roi nostre Sire et sur son royaume[2]. »

Ce détail, trop caractéristique pour avoir été inventé, montre que la hardiesse des persécutés avait grandi en même temps que la haine des persécuteurs, et nous explique certains traits du court récit qu'on va lire.

II

Le 7 décembre 1550 était le deuxième dimanche de l'Avent. A la cathédrale Notre-Dame le chœur venait de psalmodier les vêpres de la Vierge, c'est-à-dire le *Magnificat;* les sombres

1. Voy. *Bulletin*, II, 215.
2. Voy. Crespin, éd. de 1597, fol. 185.

voûtes renvoyaient l'écho des dernières paroles du répons qui termine cet office, lorsqu'un homme jusque-là silencieux s'élança au milieu de la nef et, tirant son épée, se précipita sur la statue de la Vierge comme s'il voulait la frapper. Grâce à l'obscurité du lieu et au petit nombre des assistants (l'église paraît avoir été presque vide), il aurait sans doute accompli cet acte sacrilège si une main de fer ne s'était subitement abattue sur son bras levé. C'était celle du bailli du chapitre, c'est-à-dire du juge en première instance des causes civiles, criminelles et de police nées dans l'intérieur du cloître de la cathédrale ou de l'église, et administrateur des droits seigneuriaux dépendant de la censive des chanoines[1]. Par un hasard providentiel, ainsi s'expriment les actes capitulaires de Notre-Dame auxquels nous empruntons ces détails[2], le bailli se trouvait là et on vient de voir qu'il s'acquitta de ses fonctions avec autant de promptitude que d'énergie.

Le « luthérien », — car qui pouvait avoir conçu un projet aussi abominable que celui qui venait d'échouer, si ce n'est un luthérien —, n'opposa aucune résistance et se laissa entraîner hors de l'édifice qu'il venait de profaner. Le bailli s'empressa de le conduire à la Conciergerie du Palais dont les deux tours profilent encore aujourd'hui leurs toits pointus sur la rive droite de la Cité, à la même place qu'elles occupaient en 1550. Lorsque les lourdes portes se furent refermées sur les deux hommes et que le geôlier eut chargé de chaînes et incarcéré le prévenu, le bailli procéda à un interrogatoire sommaire de son prisonnier. Questionné sur son nom et sur son lieu d'ori-

1. Cette définition est de M. H. Bordier, *Notice sur Douët d'Arcq*, 1885, p. 5.

2. Voici le texte extrait de ces registres (*Archives nationales*, LL 250, p. 180) : « Dominica sequente septima decembris eodem anno, choro in navi ecclesie cantante responsorium post decantationem vesperorum Marie Virginis, quidem Lutheranus hereticus evaginato ense in medio dicte navis ad ymaginem ipsius Virginis temerarius accessit, eamque dicto ense invadere attentavit, sed Deo id non permittente, subito arreptus et in carcerem trusus est, ubi examine sibi facto per baillivum capituli illic tunc presentem, dedita opera confessus est venisse demoliendi dictam ymaginem. »

gine, ce dernier répondit qu'il s'appelait Jean Thuret et qu'il était né en Lorraine, où depuis plus de vingt-cinq ans, grâce aux réfugiés de Meaux et à l'apostolat de Farel, l'Évangile avait jeté de profondes racines et avait rallié à la nouvelle Église un très grand nombre d'adhérents, surtout dans la ville non encore française de Metz.

Les interrogatoires dirigés, après le bailli, par les conseillers du parlement, ont sans doute été consumés ainsi que la plupart des pièces du procès; nous ne pouvons donc ajouter que peu de détails à ces renseignements. Nous savons toutefois qu'à la question sur ce qu'il se proposait de faire en brandissant son épée nue contre la statue de la Vierge, Thuret avait répondu sans hésiter que ce mouvement n'avait été ni fortuit ni involontaire, mais prémédité. C'est de propos délibéré qu'il était entré à Notre-Dame avec l'intention bien arrêtée de frapper et de démolir cette statue au moment où l'on venait de lui offrir le culte accoutumé.

Des déclarations aussi nettes, une attitude aussi déterminée contrastaient avec les dénégations et les subterfuges des accusés ordinaires et simplifièrent beaucoup la besogne des juges. En interrogeant le coupable sur sa foi ils furent aussitôt convaincus qu'ils étaient en présence, non d'un vulgaire hérétique qui avait pris la liberté de penser ou de parler autrement que la sacro-sainte Faculté, mais d'un homme qui savait ce qu'il croyait et ce qu'il faisait. S'il détestait, au point de vouloir la détruire, la statue de la Vierge, c'est qu'à ses yeux le culte qu'on lui rendait était une superstition contraire à l'Évangile qui voit dans la mère du Christ une créature et non une divinité. Cette statue était donc une idole qu'il fallait renverser. La messe, dans laquelle se résumait le culte catholique de chaque jour, lui paraissait tout aussi contraire à l'enseignement du nouveau Testament d'après lequel le sacrifice du Christ, accompli une fois pour toutes, ne peut et ne doit pas être renouvelé par le prêtre. Sur le point de l'Eucharistie, il professait les opinions extrêmes de Zwingle qui n'y voyait

qu'une commémoration solennelle de la mort expiatoire du Christ[1].

Bref, on ne pouvait en douter, le lorrain Jean Thuret était un hérétique de la pire espèce, un de ceux qu'à cause de cette opinion sur le mystère de l'Eucharistie on appelait *sacramentaires*, et en faveur desquels il ne pouvait y avoir de circonstances atténuantes. Lorsque, quinze années auparavant, par l'édit de Coucy (16 juillet 1535), François Ier avait prescrit la suspension des poursuites contre les hérétiques repentants, n'avait-il pas expressément excepté de cette prétendue mesure de clémence les sacramentaires[2]? Le procès put donc être mené si vivement qu'en *trois* jours les informations, interrogations, etc., tout fut terminé et le sort du coupable arrêté. — Mais avant de raconter cette fin il nous faut retourner à Notre-Dame.

III

On pense que le scandale du 7 décembre y avait produit une effervescence extraordinaire. Pendant que la justice en poursuivait le châtiment, les chanoines, confiants dans sa sévérité, ne songèrent qu'à réparer l'offense faite à leur patronne. Le lundi 8 était précisément la fête de la conception de la Vierge[3]. Aussitôt les matines chantées, le chapitre précédé

1. On sait que d'après Luther le corps et le sang du Christ sont renfermés sous les espèces du pain et du vin, doctrine que les théologiens ont appelée la *consubstantiation* pour la distinguer de la *transsubstantiation* des catholiques d'après laquelle, à la parole du prêtre, le pain et le vin se *transforment* en corps et en sang du Christ. Calvin se rapprocha de Luther en enseignant que le Christ est présent *spirituellement*, mais non matériellement dans le sacrement de la sainte Cène.

2. « Et n'entendons les sacramentaires et ceux qui par ordonnance de justice ont, par cy-devant abjuré et néantmoins depuis récidivé, estre compris en ces présentes, mais estre punis selon leurs démérites. » (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XII, 407.)

3. Devenue depuis 1869, l'*immaculée* conception.

de la croix et de deux cierges allumés, se rendit processionnellement devant la fameuse statue, et « pour l'honorer et obtenir la grâce du Christ son fils » (*sic*), y récita le *Salve regina misericordiæ* accompagné d'oraisons appropriées[1].

Le mardi 9, après vêpres, le doyen du chapitre, l'archidiacre de Brie, le sous-chantre, le chancelier Pelourde, Gontier, Richard, Courchon, Flamant et beaucoup d'autres chanoines s'assemblèrent dans le vestiaire de la cathédrale et décidèrent d'un commun accord qu'il fallait une expiation plus complète que celle qui avait été offerte par la cérémonie de la veille. On ne pouvait raisonnablement faire moins que d'implorer l'intercession de la Vierge auprès du Christ son fils en célébrant le lendemain mercredi, après la messe quotidienne, une grand'messe solennelle devant la statue. C'est ce qui eut lieu, en effet, disent les registres capitulaires, « avec une profonde dévotion et au milieu d'un grand concours de peuple »[2]; la nouvelle d'un aussi odieux et audacieux attentat l'avait naturellement ému et attiré à la basilique qu'il paraît avoir peu fréquentée en temps ordinaire.

Cet accès de dévotion de la foule réjouit le cœur des prêtres et leur fit comprendre que la bonne ville de Paris n'était pas prête à se laisser gagner par les pernicieuses affirmations des novateurs. Ne fallait-il pas entretenir ce beau zèle et, comme l'année précédente, lorsque Henri II fit son entrée solennelle,

1. Voici la suite de l'extrait précédent des registres capitulaires : « Ex quo, pro expiatione huius, dictis matutinis festi conceptionis ipsius Virginis, progressum est processionaliter, duobus cereis accensis et cruce precedente, ante dictam ymaginem, ubi ad honorem eius et impetrandam gratiam Christi sui filii, dictum est *Salve regina misericordie* cum versiculo et oratione conveniente. »

2. Martis sequente nona dicti mensis, decantatis vesperis, dominus decanus, archidiaconus Brye, succentor, cancellarius Pelourde, Gontier, Richardi, Courchon, Flamant et alii quamplurimi domini se ad vestiarium dicte ecclesie receperunt, illicque, pro majori expiatione et implorando auxilio Virginis Marie apud Christum eius filium, ordinatum est, die mercurii videlicet crastina, hora misse obitus, altam missam ante dictam ymaginem solemniter celebrari; quod inde actum est cum magna devotione, et populi copiosa multitudine. (LL., 250, p. 180).

frapper un grand coup en donnant à cette foule le spectacle de la piété traditionnelle de ses conducteurs spirituels? C'est bien ce que pensaient le doyen et quelques-uns de ses collègues qu'on vit, après l'*Ite missa est*, se rendre, à travers les rues tortueuses de la Cité, au Palais. Ici nous laissons la parole au procès-verbal de la séance du parlement[1],

Du mercredy dixième décembre MVCL. *Mane.*

Le doyen et aucuns chanoynes de l'église de Paris sont ce jourd'huy venuz remonstrer à la court le cas malheureux et offense publique faicte dymanche dernier par ung malheureux et misérable heretique en ladicte église et en l'ymage de la benoiste vierge Marie, et supplier ladicte court, ainsi que en telz actes elle avoit cy devant faict semblable demonstration, de estre et assister à la procession générale qu'ilz ont de leur part advisé de faire en ceste ville pour l'expiation du meffaict et scandalle publique, n'ayans toutesfoys voulu déterminer du lieu et jour sans avoir entendu la volunté d'icelle court. Et eulx retirez, Mre Noël Brulard, procureur général du roy a dict que cy devant le feu Roy estant à Compiègne, ayant entendu le faict scandaleux advenu en l'église des sainctz Innocens de cestedicte ville, avoit, pour la réparation exemplaire du cas, non toutesfoys si exécrable que cestuy de présent, — voulut et manda à la dicte court assister à une procession. Parquoy estoit à croire que si le Roy estoit prochain de ceste ville, il commanderoit une procession. A ceste cause, de sa part requeroit qu'il pleust à la dicte court délibérer en l'affaire, pour l'exemple, expiation du cas et propiciation, de assister à la procession que fera le clergé.

On le voit, le clergé pouvait compter sur la participation du parlement et le souvenir de la piété de François Ier[2], évoqué avec tant d'à-propos par le procureur général Noël Brûlart, ne fit qu'accentuer le regret que Henri II fût à Blois et ainsi empêché de prouver une fois de plus qu'il était bien le fils aîné de l'Église.

1. *Archives nationales*, X1a 1568, fo 82 ro.

2. Nous ne connaissons pas « le fait scandaleux » rappelé par le procureur. Il est plusieurs fois question, pendant le règne de François Ier, de mutilations de statues ou tableaux de la Vierge ou des saints, mais point à l'église des Innocents.

IV

Avant cette imposante démonstration, il fallait, toutefois, donner au peuple un autre spectacle, celui du châtiment du du « malheureux et misérable » qui ne s'était pas borné, comme d'autres iconoclastes, à mutiler des statues ou images de la Vierge, de nuit, pour se soustraire aux poursuites, mais avait eu le triste courage de commettre son méfait publiquement et d'en assumer toute la responsabilité. Le lendemain jeudi la cour s'assembla donc de grand matin et voici le procès-verbal que rédigea le greffier criminel Malon[1] :

Du jeudy unziesme jour de decembre, l'an mil cinq cens cinquante, au Conseil où estoient Messrs..., etc...

Veu par la court le procès criminel faict à l'encontre de Jehan Thuret prisonnier en la conciergerie du Palais à Paris, pour raison du meffaict et scandalle publicque dimanche dernier commis en l'église de Paris en l'imaige de Nostre Dame, parolles blasphèmes et sacramentaires ainsi que le tout est contenu oudict procès; et aussy les interrogatz à luy faictz en ladicte court; les conclusions sur ce prinses verballement par le procureur général du Roy; et tout considéré.

La court, pour l'expiation et réparation desdictz cas, a condamné et condamne ledict prisonnier à estre bruslé au parviz Nostre Dame où sera mise et attachée une potence soubz laquelle sera faict ung grand feu; lequel, après avoir par luy ung peu senty le feu, sera estranglé et son corps gecté oudict feu et converty en cendres. Et a déclaré et déclare tous et chascuns ses biens acquis et confisquez au Roy.

BERTRAND. HENRY R.

Et est retenu *in mente curie* que si ledict prisonnier persevère en ses derniers propos sacramentaires, que, à l'issue de la geolle, la langue luy sera couppée, et bruslé vif[2].

BERTRAND. HENRY R.

1. *Archives nationales*, X^{2a} 109, sous la date du 11 décembre 1550.
2. Cette clause, ajoutée conditionnellement au jugement, s'appelle le *retentum*.

Cet arrêt ayant été rendu en conseil, le parlement tout entier s'assembla et répondit comme suit, à la requête du clergé et du procureur général du roi[1] :

Ce jour la Grand chambre et Tournelle assemblées, et après avoir par la court donné jugement de mort alencontre de Jehan Thuret natif du pays de Lorraine, prisonnier pour raison du faict scandaleux et blasphème par luy commis en l'église de Paris dimanche dernier passé ; a esté par ladicte court arresté que dimanche prochain icelle court assistera à la procession généralle qui se fera par le clergé, suyvant ce que de la part dudict clergé et du procureur général du Roy auroit esté le jour d'hier requis.

On sent, en lisant le jugement si bref que nous venons de transcrire, qu'il ne fut précédé d'aucune discussion. Et pourtant, neuf ans plus tard la célèbre cour qui se considérait, au moins autant que l'Église et la Sorbonne, comme la gardienne de la foi catholique, sera elle-même infestée par l'hérésie ! Le *retentum* de l'arrêt prouve, cependant, qu'il ne fut pas rendu d'un cœur absolument léger. Les juges voulaient espérer que le coupable ne persévérerait pas jusqu'à la fin « en ses derniers propos sacramentaires ». Ils lui firent donc déclarer que s'il ne se rétractait pas sur ce point, au lieu d'être légèrement rôti par le feu et puis étranglé, il aurait la langue coupée à l'issue de la geôle et serait ensuite brûlé vif. Quel triomphe, en effet, pour la religion outragée, si le coupable reconnaissait lui-même son crime ! — L'illusion des juges, si illusion il y eut, fut de courte durée, ainsi que le constate cette note annexée à l'arrêt dans le registre criminel[2] :

Prononcé audict prisonnier et faict exécuter *selon le Retentum* de ladicte court, le XIe jour de décembre l'an mil V^c^ cinquante.

1. *Archives nationales* X^1a^ 1568, f° 85.

2. Cette note est confirmée par ces lignes qui se trouvent à la suite du dernier extrait des registres capitulaires : *Die vero jovis sequente, dictus delinquens induratus, post lingue abcisionem, igne fuit consumptus.*

Jean Thuret n'était pas de ceux que le martyre effraie. Lorsque la foule, certainement plus nombreuse que la veille à Notre-Dame, le vit paraître à la porte de la Conciergerie, elle n'eut qu'à regarder ses lèvres ensanglantées pour comprendre qu'il restait fidèle à ses prétendues erreurs. Le seul avantage que les défenseurs de la Vierge et du dogme de la présence réelle retirèrent de ce châtiment exceptionnel, fut d'empêcher le martyr de confesser publiquement sa foi. Mais, si, arrivé au parvis Notre-Dame, et attaché à l'infâme potence devenue superflue, lorsque la fumée commença à l'envelopper, il ne put se consoler en invoquant à haute voix celui qu'il croyait devoir être seul adoré, ou en chantant un de ces psaumes dont les notes populaires se mêlèrent si souvent au crépitement des flammes vengeresses, on peut être assuré que son attitude ne démentit ni ses actes ni ses paroles.

V

Le vendredi 12 et le samedi 13, pendant que les Parisiens s'entretenaient de Jean Thuret et de ses opinions et que l'exemple qu'il avait donné fortifiait les uns dans leur foi naissante et rejetait les autres dans la réaction à outrance, le chapitre de Notre-Dame, réuni en nombre inusité — ils étaient 35 —, prit les dernières mesures relatives à la procession projetée pour le dimanche 14. Le prévôt des marchands et le Conseil de la Ville y furent convoqués ainsi que peut-être les membres de l'Université[1]. Quant à la procession elle-même, voici ce qui fut décidé : Elle ne parcourra, sans doute à cause de la mauvaise saison, que le « circuit de la Cité, » c'est-à-dire, en partant de la cathédrale après neuf heures, la rue de la Calandre, la cour du Palais où devant un reposoir on adorera « la vraye croix et le chef de Saint-Denis » exposés à une fenêtre élevée de la Sainte Chapelle, pour revenir ensuite par la

1. Nous n'avons pas trouvé la preuve de la participation de l'Université.

rue Ste-Croix et le cloître[1], à Notre Dame, où une messe solennelle terminera la cérémonie. Les chanoines porteront leurs bonnets de soie, les conseillers leurs robes rouges et leurs chaperons à bourrelet, bref les participants seront en grande tenue; le saint sacrement sera porté sous un dais magnifique par l'évêque de Mégare et précédé de la statue de la Vierge; enfin les rues où l'on passera seront tendues et nettoyées, le chœur de la cathédrale décoré de précieuses tapisseries, et les grosses cloches de la basilique sonneront à toute volée[2].

1. La rue de la Calandre passait entre des îlots de maisons situés sur l'emplacement actuel de la caserne de la Cité. La rue Sainte-Croix était sans doute la rue de la Vieille-Draperie et celle des Marmousets qui portaient peut-être à cette époque ce nom à cause d'une église de Sainte-Croix située au commencement de cette dernière rue. Ces rues traversaient l'emplacement actuel du nouvel Hôtel-Dieu. Le cloître Notre-Dame comprenait presque tout l'espace situé entre la cathédrale et la rive droite de la Cité, à peu près entre le quai Napoléon, les rues Basse-des-Ursins, de la Colombe et d'Arcole ; dans cet enclos se trouvaient, au milieu de jardins, les demeures des chanoines et les écoles du chapitre.

2. Veneris duodecima mensis decembris anno predicto :

Decano.	Flamant.	Benedicti.
Cantore.	Moreau.	Quetier.
Archidiacono Joye.	Tabary.	Poignand.
Archidiacono Brye.	Cordier.	Richevillain.
Succentor.	Fouquet.	N. de Thou.
Pelourde.	Combraille.	Dugué.
Gontier.	Quelain.	Lecoq.
Croisart.	Froideval.	de Ponte.
Leroux.	Boulu	Lendormy.
Ricardi.	de Fontenay.	Le Maistre.
Crespin.	de Breslay.	A. de Thou.
Courchon.	Jolivet.	

Fiat die dominica proxima processio generalis per circuitum civitatis cum capis sericeis et delatione sacramenti altaris ac ymaginis beate Marie pro expiatione blasphemie cujusdam heretici, et tendetur per vicos in transitu dicte processionis ac mundabuntur vici dicti transitus.

Sabbati sequente XIII decembris eodem anno MVcLmo, convocatis dominis in vestiaro ecclesie, post decantationem vesperorum, ordinatum est fieri in crastina processione generali pulchrum celum super corpus domini, ferendum per dominum episcopum magariensem et precedet ymago beate Marie Virginis et pulsabuntur grosse campane ac tendentur tapeta in choro. (LL., 250, p. 181.)

Voici, du reste, le procès verbal du parlement[1] qui prouve que ce programme a été fidèlement exécuté :

Du dymanche XIIIIe décembre MVcL.

M. le premier président (Bertrand).
M. le président de Saint-André.
M. le président Mynard.
M. le président Le Maistre.

Le Roux.	Fleury.	Maillar
Belot.	Brinon.	Lecoq.
Dudrac.	Picot.	Faye.
Potier.	Baudin.	Gayant.
C. Lefèvre.	Aubert.	C. Anjorrant.
Dufaur.	J. le Clerc.	Morin.
N. Du Val.	M. Quelain.	R. Lefèvre.
Florette.	Hurault.	Boudet.
de Vandetac.	de Dormans.	Senneton
E. de Longueil.	N. Prevost	de Montmirel.
J. Prévost.	de la Rozière.	B. Prevost.
de L'hospital.	Boucher.	Turquand.
Lecirier.	Martineau.	

Dutillet, greffier civil. — Séguier, avocat } du Roy.
Malon, greffier criminel. — Brulart, procureur } du Roy.

Berruyer, de St-Germain, garde-notes de la court.

Ce jour dhuy, suyvant la délibération des mercredy et jeudy derniers, la court s'est assemblée au Palais, envyron huict heures du matin, et est partie à neuf heures et allée à pied, en robbes rouges et chapperons à bourlet, par la rue de de la Calende, à l'église Notre Dame, et assisté à la procession générale, en deue révérence et dévotion, faicte d'icelle

1. Confirmé par celui du *Bureau de la Ville de Paris* que nous a communiqué M. P. Guérin, et grâce auquel les autres documents ont pu être retrouvés sans trop de peine :

« Du dimenche XIIIIe jour de décembre mil Vc cinquante. Aujourd'huy ont esté faictes processions généralles en l'église de Paris et à l'entour de la Cité en laquelle ont assisté MM. de la court de Parlement et MM. les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, accompaignez de MM. les Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, avec les LX arbaestriers. Et ont marché en la manière accoustumée, pour réparer l'injure faicte à l'ymage Nostre Dame en lad. église par ung hérétique qui fut jeudi bruslé. »

église, par la dicte rue de la Calende, court du Palais, où y a une station et repositoire, à l'endroit de la Saincte-Chappelle, pour la Vraye Croix et chef Sainct Denys, estans à la fenestre haulte de ladicte Saincte-Chappelle, et par la rue Saincte-Croix et le Cloistre retournant à ladicte église. A laquelle procession a esté portée l'hostie sacrée, vray corps de nostre Rédempteur, par l'abbé de Saint Magloire[1], qui a célébré la messe solennelle à laquelle semblablement a assisté ladicte court[2].

Il faut reconnaître que si « l'expiation et la réparation » étaient nécessaires, elles furent aussi complètes que possible. Et parmi ceux-là mêmes qui partagent les convictions de Jean Thuret, plus d'un peut-être dira qu'un obscur iconoclaste comme lui ne méritait guère l'honneur d'une notice aussi détaillée. A cela nous répondons que, pas plus que les réformateurs du XVIe siècle, nous ne prétendons justifier le bris des images, mais que derrière la tentative avortée du martyr, il y a la conviction qui l'a inspirée. Cette conviction est digne de respect jusque dans sa manifestation excessive. A l'heure du danger elle fut affirmée et invariablement maintenue avec une résolution et un courage moral qui n'ont pas été dépassés. Or, à cette époque, comme de tout temps, il y avait trois sortes de sectateurs de la Réforme : ceux qui l'approuvaient en leur âme et conscience, mais se gardaient avec soin de le dire ou laisser entendre; ceux qui le disaient et en présence des juges rétractaient leurs paroles ou se déchargeaient de leur responsabilité; ceux enfin qui hardiment se compromettaient, la propageaient et donnaient pour elle leur vie. On conviendra que si elle n'avait pas été servie par ces derniers, la liberté religieuse n'aurait jamais triomphé[3].

N. WEISS.

1. Cet abbé était-il évêque de Mégare *in partibus ?*

2. *Archives nationales*, X1a 1568, f° 108.

3. C'est pour nous un devoir et un plaisir de remercier M. Paul Guérin, archiviste aux *Archives nationales* qui a bien voulu nous indiquer les éléments de cette étude. Nous n'avons pu y ajouter par nos recherches personnelles qu'une seule pièce, mais non la moins importante, l'arrêt de mort de Jean Thuret, extrait des registres criminels du Parlement.

DOCUMENTS

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES ORIGINES DE LA RÉFORME EN BÉARN

III

La plupart des originaux des ordonnances de Jeanne d'Albret pour l'établissement de la Réforme en Béarn ont disparu : il y a même dans les registres des États de Béarn, dont la collection nous est parvenue à peu près intacte pour la fin du XVIe siècle, une lacune correspondant aux années 1569, 1570 et 1571. On est obligé généralement de s'en rapporter à Poeydavant[1] qui a analysé, traduit ou transcrit en les rajeunissant les principaux documents relatifs à cette époque. Or Poeydavant est loin d'être un guide sûr; il accepte sans les discuter toutes les légendes, il est d'une partialité qu'explique sans la justifier sa qualité de prêtre, enfin il altère volontairement ou involontairement le sens des documents qu'il a sous les yeux. On a parlé souvent de réimprimer cet ouvrage devenu assez rare; je crois que le nouvel éditeur assumerait une lourde tâche, car s'il voulait faire une œuvre véritablement utile à la science, il devrait contrôler avec soin toutes les assertions de Poeydavant sur les documents publiés ou inédits, et son commentaire risquerait fort de ressembler à une réfutation.

Les trois documents qui suivent peuvent servir à montrer dans quelles erreurs a pu tomber Poeydavant. Les actes précédemment publiés[2] nous ont permis de prouver qu'il avait beaucoup exagéré, quand il avait peint

1. Poeydavant, *Histoire des troubles survenus en Béarn* (Pau, 1818, 3 vol. in-8°), ouv. souvent cité.

2. *Bulletin* du 15 janvier 1886, p. 8.

sous des couleurs si noires « l'abus général des biens ecclésiastiques qui étaient envahis, engloutis par l'avarice des réformés victorieux », et qu'il avait méconnu les efforts tentés par l'administration de Jeanne d'Albret pour éviter la dilapidation de ces biens. Parmi les mesures qui furent prises alors, Poeydavant parle de « cette saisie générale, si connue de tout le monde », faite par ordre de Mongommery[1]; mais il se garde bien de l'analyser et d'en indiquer le véritable caractère. L'original de ce document est perdu, mais nous pouvons en donner le texte d'après deux copies authentiques et presque contemporaines.

Quant à la seconde ordonnance, elle a été analysée en entier par Poeydavant, mais d'une façon très brève, qui ne permet guère d'apprécier le caractère de ce document. Cette ordonnance comprend seize articles, le premier seul nous a été conservé dans une copie authentique conservée dans la collection Du Puy à la Bibliothèque nationale.

Enfin le troisième acte que nous publions est une délibération du corps de ville de Pau sur les charges occasionnées par le passage des troupes de Mongommery dans la ville; cette délibération porte sur quatre points : l'entretien des soldats malades et blessés, la dépense de la cornette du seigneur de Lons, gouverneur de Pau, les soins donnés à un cheval d'Espagne dudit seigneur, enfin la vente d'ornements d'église. Le rapprochement de ces diverses affaires, qui sont distinguées avec soin dans la délibération, a séduit Poeydavant et cet exemple peut montrer comment cet auteur a utilisé dans certains cas les documents qu'il avait à sa disposition et grossi à plaisir des faits sans importance. Après avoir raconté que les abbayes d'Issara et de Solina, en Navarre, reçurent en dépôt un grand nombre de vases sacrés et d'ornements d'église, Poeydavant ajoute : « Ceux de l'église de Pau n'eurent point le même avantage, » leur prix servit non seulement à la dépense des soldats, mais encore à » des emplois devenus un sujet de dérision et qu'on ne rougit point de » consigner dans les registres de la ville[2]. On y lit en effet que par déli» bération du corps municipal, le prix d'un des vases sacrés qui était une » custode, fut employé à l'achat de certains remèdes destinés à la guéri» son d'un cheval de Montgomeri[3]. » Sans chercher à excuser les jurats de Pau qui, « du consentement de toutes les parties », décidèrent la vente des ornements sacrés, nous ferons remarquer que le prix en était destiné « au profit de la cause publique », qu'il n'est nullement question de remèdes, ni d'emplois devenus un sujet de dérision, et qu'enfin il ne

1. Poeydavant, *ouv. cité*, t. Ier, p. 403.
2. Arch. communales de Pau, BB 1, f° 118.
3. Poeydavant, *Ibidem*, t. Ier, p. 400.

s'agit pas du tout d'un cheval du comte de Mongommery, à qui l'on a reproché aussi gratuitement bien d'autres méfaits.

LÉON CADIER.

I

ORDONNANCE DU COMTE DE MONGOMMERY PRESCRIVANT LA SAISIE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DU BÉARN[1]

Salies, 2 octobre 1569.

Gabriel, compte de Montgomery, lieutenant général de la Reine, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nous, pour aucunes considérations concernans le service de Dieu et de la Reine, et la conservation du pays, avons prins et mis, prenons et mettons soubz la main de sa Majesté les évéchéz de Lescar, Oloron[2], abbayes de Lucq, Sauvalade, La Reule[3], toutes les chanoinies, prieuréz, archidiaconés, rectories et toutz et chascuns les autres biens ecclésiastiques asiz et situéz en la souveraineté de Béarn, sauf et reservéz les bénéfices des patrons laïs quy ne seront tombéz en crime de lèze-majesté[4], faisans inhibitions et deffences à tous les titulaires, leurs procureurs, fermiers et autres

1. L'original de ce document a disparu, mais deux copies authentiques du XVIe siècle en ont été conservées; l'une, la plus correcte, se trouve à la Bibliothèque de la Société du protestantisme français, Papiers *Hotman de Villiers*, vol. I, f° 78; l'autre est contenue dans le volume CLIII de la collection *Du Puy*, au cabinet des manuscrits de la Bibl. nat., avec un grand nombre de documents relatifs au Béarn.

2. C'étaient les deux seuls évêchés du Béarn; une partie du pays faisait cependant partie de l'évêché de Dax; c'était la portion nord-est de l'arrondissement d'Orthez.

3. Les abbayes bénédictines de Lucq, Sauvelade et Larreule étaient les plus importantes du Béarn, les seules qui furent représentées aux États de la province. — *Lucq*, c. du canton de Monein, arr. d'Oloron; *Sauvelade*, c. du cant. de Lagor, arr. d'Orthez; *Larreule*, c. du cant. d'Arzacq, arr. d'Orthez (Basses-Pyrénées).

4. Il s'agit ici des *abbayes laïques* ou dîmes inféodées, si nombreuses en Béarn depuis le XIe siècle, et dont les possesseurs formaient la plus grande

qu'il appartiendra, de plus y prétendre jusques à ce que par sa Majesté en sera autrement ordonné ; et d'autant que nous avons entendu que plusieurs ont couru sur les fruictz d'iceulx bénéfices, tellement que le moyen que nous pensions avoir d'en faire deniers pour les employer aux vrais et légitimes usages est coupé, mandons et ordonnons à toutes sortes de gens, sans aucune exception de qualité ni condition, de degré, d'authorité ni commandement, qu'ilz n'ayent à prendre aucuns desditz fruictz ny autre chose quelconque appartenant ausditz ecclésiastiques, ains les laissent ès mains des fermiers ou commandataires qui y seront establiz, sur peine de restitution de la chose prise et autre punition arbitraire, et à ceulx qui en ont pris jusques à présent, faisons commandement de le nous venir déclarer dans huict jours précis, pour en estre par nous ordonné comme de raison, à peine que, à faute d'en faire ladite déclaration, ils seront tenuz payer et rendre le double de ce qu'ilz auront pris. Et affin que les fruitz qui sont à présent pendans ne soient perdus, mandons et commetons aux juratz des lieux où lesditz bénéfices sont assis de recueillir et percevoir ou faire recueillir et percevoir lesditz fruictz à présent pendans et les mettre en lieu seur, pour après estre vendus, et les deniers mis ès main de celuy qui y sera commis, sauf à vendre ce qu'ilz pourront promptement, si faire se peult commodement, sur les lieux, au plus offrant et dernier encherisseur, et d'envoyer fidélement les procès verbaux de ce aux gens tenans le Conseil ordinaire à Pau, et, pour oster tous prétextes d'ignorance, nous voulons que les présentes soient publiées ès lieux accoustumez de ce pays, et néantmoins, d'autant qu'on aura affaire de ces présentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelle, foy soit adjoustée comme au présent original, estant iceux signés par ung des greffiers du dit Conseil.

Donné à Salies le deuxième jour d'Octobre mil cincq centz soixante neuf[1].

Ainsy signé : De Mongomery.

partie de la noblesse béarnaise : on peut rapprocher ces réserves faites par le comte de Mongommery du document cité plus haut (*Bulletin* XXXV, p. 10, n. 3.

1. Mongommery, après s'être porté au-devant de Monluc et de Damville, à la fin du mois d'août et être entré en Bigorre, était revenu en Béarn et avait séjourné à Salies du 28 septembre au 6 octobre. Voy. l'*Itinéraire de Mongom-*

Et plus bas :

Par Monseigneur le Comte, lieutenant général de la Reine.

Signé : Du Parc.

Legide et publicade en Conseilh en audience publique, requerent lo procuraire general à Pau, lo cinquiesme jour deu mees d'Octobre mil cinq centz sixante nau, sedente la Court, testimonis los curialt et my Bernad de la Guoardère, greffier aud. Conseilh, et ordonnaz sera registrade au libre de las Ordonnances realles.

II

ORDONNANCE DES BARONS D'ARROS ET DE MONTAMAT, LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX DE JEANNE D'ALBRET, ABOLISSANT L'EXERCICE DE LA RELIGION CATHOLIQUE EN BÉARN. — 28 janvier 1569 (v. s)., 1570 (n. s.)[1].

Bernad, seigneur et baron d'Arros, et Guilhaumes d'Esterac[2], baron de Fonterailhes, de Montamat, et de Castilhon, et de la Mothe, sénéchal d'Aure, loctenent general de la regine, à toutz aquetz quy las presentes veyran et legir audiran, salut, etc[3].

Prumerament tout ainsy que lous bons laboradours, quy volen de

mery en Gascogne, publié comme appendice à l'ouvrage de M. Communay, *Les Huguenots dans le Béarn et la Navarre* (*Archives hist. de la Gascogne*, fasc. 6).

1. Ce document, conservé au cabinet des manuscrits de la Bibl. nat. fonds *Du Puy*, vol. CLIII, f° 91, n'est qu'un extrait de l'ordonnance promulguée par d'Arros et Montamat, sans doute à la suite du synode de Lescar, du mois d'octobre 1569; le texte complet de cette ordonnance, qui a été analysé par Poeydavant (t. Ier, p. 425 à 436), a disparu. Les mesures qu'elle édictait n'étaient du reste que provisoires, comme celles prises par Mongommery pour les biens ecclésiastiques : la reine devait publier en 1571 et 1572 les grandes Ordonnances ecclésiastiques qui devaient faire la loi en Béarn jusqu'en 1598.

2. P. Anselme *Histoire généalogique de la maison royale de France*, t. II, p. 625) et après lui P. Raymond, de Carsalade du Pont et Communay donnent à Montamat le nom de Bernard d'Astarac; il était fils de Jean-Jacques d'Astarac, seigneur de Frontrailles et d'Anne de Narbonne. Voy. de Jaurgain. *Les Châtelains de Mauléon* (*Revue de Béarn*, t. II, p. 322.)

3. Le préambule de cette ordonnance, qui expose les griefs de la reine contre ses sujets rebelles, a été publié en tout ou en partie dans Poeydavant, (t. Ier,

la terre d'un toyaa[1] tirar ung pur froment, avant que y jettar la semence, osten las touyes, lous brocqs et autres arbres, petits et grands, et mauvaises herbes, et bien labouran la terre et la dispausan à bien recevoir la semence per produsir fruct d'aquere; ainsy es besong que lous entendemens deus hommes quy son envolopatz de las opinions carnalles et humanes, quy son piris que touyes, sien repurgatz dequeres, affin que la vraye semence de la palaure de vertat posque estar semenade en las anmes deus hommes et son fruct produsit en las actions tant de l'esprit que deu corps per lo Grand Diu, creatour deu ceu et de la terre, quy es lo vray laboradour, et dispose las dictes anmes à recever la dicte semence de sa palaure. Et per tant nous, seguien la volontat de Diu et de la dicte dame, volem donnar ordy que ladite palaure sie purament semenade per aquetz quy Diu a apperatz per vocation legitime au laboradge de la gleyze de Diu, que luy a plagut redressar au dit pays, aven dequet anullat, cassat et banit tout exercicy de la religion romane sens augune exeption, cum son misses, processions, letanies, matines vespres, completes, vigiles, festes, votz, pelerinadges, images pintrades ou feites en bosse, luminaris, herbes, brandes, et croutz sus las fosses, sepultures, enterrament deus mortz, accostumades portar et metter per toutes autres causes ordonnades per la Gleyse quy se ditz romane, en matery de religion et servicy de Diu, sens prejudicar, ny voler contemiar ny rejetar la palaure de Diu quy sera estade emplegade audit servicy; mes nous volem que aquere sie remettude en son vray usadge quy es d'estar predicade, per far entender lo contengut dequere au poble à son salut, seguien lous comandemens de Diu.

p. 426). C'est l'article Ier de l'ordonnance de d'Arros; voici comment il est analysé dans Poeydavant :

« I. La reine entend que la parole soit annoncée par ceux qui, étant appelés de Dieu, ont seuls une vocation légitime; auquel effet, elle annulle, casse, bannit et proscrit tous exercices de la religion romaine, sans nulle exception; comme messes, vêpres, processions, litanies, vigiles, fêtes, images peintes ou faites en bosse, luminaires, offrandes, notamment celles accoutumées aux sépultures et pratiquées dans l'Eglise romaine. »

1. On désigne par le mot *toyaa* ou *touyaa* en Béarn, une lande où ne poussent que des bruyères et des ajoncs ou *tuies*. Ces landes assez nombreuses occupent surtout une vaste étendue de terrain, au nord de Pau, appelée landes du Pont-Long et de Prat-Long.

Dades à Pau lo vingt et oeyt jour de Janvier mille cinq centz sixante nau[1].

Collationnade per my

DESTANDAU, secretary.

Voici la traduction de ce document :

Bernard, seigneur et baron d'Arros, et Guillaume d'Astarac, baron de Fontrailles, de Montamat, de Castillon et de La Mothe, sénéchal d'Aure, lieutenants généraux de la reine, à tous ceux qui les présentes verront et entendront lire, salut, etc.

Premièrement tout ainsi que les bons laboureurs, qui veulent tirer de la terre d'une lande un pur froment, avant d'y jeter la semence, ôtent les ajoncs, les buissons et autres arbres, petits et grands, et les mauvaises herbes, labourent bien la terre et la disposent à bien recevoir la semence pour qu'elle produise du fruit; ainsi il est nécessaire que les entendements des hommes qui sont enveloppés des pensées charnelles et humaines (qui sont pires que des tuies), soient nettoyés, afin que la vraie semence de la parole de vérité puisse être semée dans les âmes des hommes et produise son fruit dans les actions tant de l'esprit que du corps, par le grand Dieu, créateur du ciel et de la terre, qui est le vrai laboureur et dispose lesdites âmes à recevoir ladite semence de sa parole. C'est pourquoi nous, suivant la volonté de Dieu et de ladite dame [la reine de Navarre], voulant donner ordre pour que la dite parole soit purement semée par ceux que Dieu a appelés par vocation au labourage de l'église de Dieu, qu'il lui a plu redresser audit pays, avons annullé, chassé et banni de ce pays tout exercice de la religion romaine sans aucune exception, tels que messes, processions, litanies, matines, vêpres, complies, vigiles, fêtes, vœux, pèlerinages, images peintes ou faites en bosse, luminaires, fleurs, cierges et croix, qu'on a coutume de porter sur les fosses et sépultures et à l'ensevelissement des morts, et de mettre pour toutes autres choses ordonnées par

1. L'année commençait à Pâques en Béarn, et ce n'est qu'en 1571 que la reine de Navarre devait promulguer dans ses États une mesure analogue à celle que le roi de France avait prise par l'édit de Roussillon en Dauphiné, et fixant le commencement de l'année au 1er janvier. Cette date doit être corrigée ainsi, 28 janvier 1570. Poeydavant date, peut-être avec raison, ce document du 29 novembre 1569 (t. I, p. 436).

l'Église, qui se dit romaine, en matière de religion et service de Dieu, sans porter préjudice, ni vouloir porter atteinte, ni rejeter la parole de Dieu, qui aura été employée audit service, mais nous voulons que cette parole soit remise en son vrai usage, qui est d'être prêchée, pour faire comprendre son contenu au peuple et servir à son salut, selon les commandements de Dieu.

Données à Pau le vingt-huitième jour de janvier mil cinq cent soixante-neuf (v. s.), 1570 (n. s.).

Collationnée par moi :

DESTANDAU, secrétaire.

III

ÉLIBÉRATION DES JURATS ET DU CORPS DE LA VILLE DE PAU SUR LES CHARGES ET DÉPENSES NÉCESSITEES PAR LES DERNIERS TROUBLES ET LE PASSAGE DES TROUPES DE MONTGOMMERY EN BÉARN. — 1er octobre 1569[1].

Lo prumer deu mees d'Octobre mil Vc LXIX, au man de Johannet de Forgues, guoarde de Pau[2], esten asemblatz en la mayson comune dequere, et fens lo parquet ond la cort deu Seneschal se acostuma tenir, Mtes Arnaud Guilhem de Hereter, Arnaud Salinis, Johan de Hereter et Bernard de Senct-Cricq, juratz, — Pees de Senct-Marti, Pees de Pardies, Pees Seriis, Augustin Demort, Ramon de B..nere, Ramon deu Leudet et Johan de Pau, Odet de Forbet, procuraire particular, Arnaud Guilhem deus Claus, Arnaud de Sperabasq, Loys Fortaner, Bernard deu Casau, Pees de Capelle menor, Guicharnaud Dabbaye, homes de conseil, à talas fiis aperatz, et autres qui no comparin. En la quoale assemblada fon propausatz per lodit de Senct-Cricq, ung deusd. Juratz, quoate punctz qui eran besonh estar entendutz per lo profieyct et descharye de lad. vile. — Lo prumer que causant los trobles de guerre lad. vile habe agut à supportar et sup-

1. Extrait des Registres de délibérations du corps de ville de Pau (Archives communales de Pau, BB. 1, f° 118).

2. Les *gardes* dans les villes du sud-ouest de la France étaient des officiers municipaux chargés en quelque sorte du pouvoir exécutif dans la ville ; ils étaient chargés de la police et avaient surtout des attributions financières : c'étaient eux qui convoquaient aux assemblées communales.

portaba grandes charges[1], cum eran de reparations necessariis, fornitures de vite et aliment aus soldatz qui eran bengutz per lo secors[2], juus la conducte de Monsenhor lo comte de Mongomery, loctenent general, los quoaus, per commandament deud. senhor, eran besonh estar noyritz en lors malaudies aus despentz de lad. vile. So que falhibe à Monsieur de Loos[3], guobernur deu Castet et de lad. vile, aus fiis de provedir à tale despence, per haber moyen de far une lheba de diners suus lo corps de lad. vile que bayliadge et begarau dequere, que ausi per advisar si losd. malaus haben puxance de se noyrir de lors biens, senhs en prener de lad. vile, et en tot advenement que lors biens apres lor desces fossan prees per estar vendutz au profieyt deus autres soldatz malaus, qui no haben moyen de se noyrir.

Lo segond punct que falhiba remonstrar aud. senhor de Loos suus la despence de sa cornete qui vole fossa noyride à despentz de lad. vile, que, per lo suport de tale despence, falhiba que lod. senhor fessa far ung talhon[4], tant suus los habitantz de lad. vile que suus los viladges circumbesiis.

Lo ters que per lo regard deu chibal d'Espanha , qui mondit senhor[5] habe malau en la mayson deudit de Banere, falhiba de tale despence supportar lod. de Banere.

1. Dans le même registre, on trouve une délibération du 11 novembre 1571 qui donne une idée des charges que la ville de Pau avait eu à supporter pendant les troubles : « Et ausi fo deliberat suus la remonstration qui fo feyte per losd. de Salinis, Hereter, et Capelle, et Capelle menor que lor habem empromptat, au temps deus trobles et qui lo senhor de Tarride era en lo present pays, la somme de siey centz livres. » (Archives comm. de Pau, BB. 1, f° 130.)

2. Le secours dont il est ici question, est l'armée de Mongommery et des vicomtes, qui entra en Béarn au commencement du mois d'août 1569, et fit lever le siège de la ville de Navarrenx, investie depuis deux mois par l'armée de Terride, et qui conquit rapidement tout le pays.

3. Jean II, seigneur de Lons et de Lucgarrier, coseigneur d'Artigueloutan et de Nousty, fils de Raymont-Arnaud, et de Catherine de Bépolle, avait été nommé gouverneur de Pau par Mongommery, en remplacement d'Henry de Navailles, seigneur de Peyre. Voy. *Armorial des Landes*, par le baron de Cauna, t. III, p. 316. *Les Huguenots en Bigorre*, p. 46, *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 76. De Jourgain, *Les Châtelains de Mauléon* (*Revue de Béarn*, t. II, p. 329).

4. On désignait par le mot *taille* en Béarn toute imposition communale; le *taillon* était, au XVI[e] siècle, un impôt extraordinaire perçu en sus de la taille.

5. « Mon dit seigneur » semble désigner ici Monsieur de Lons et non le comte

Lo quoart punct es que en man deud. Salinis era estade lexade une custodia[1] d'argent deu temple de lad. vile, ensemble ung ensense si bien d'argent, declaran que sere necessari de far funde tale plata per en retirar une soma d'argent per secorrer ausd. affers publics.

So que entendut per lad. companhie, tant que es aus prumer et segont punctz, esse restat que losd. juratz et autres de lad. companhie se transportaren vers lod. senhor de Loos, per de luy haber advis quenhs moyens lad. vile pode haber per suportar tale despence et afin de procedir aud. talhon. Et per lo regart deusd. dus darrers punctz, fo arestat que per la despence deud. chibal, lodit de Banere sere suportat aixi que sere advisat per lod. Arnaud Guilhem de Hereter et Salinis, juratz, qui fon commettutz per verifficar lo rollo de lad. despence qui lod. de Banere habe fornide. Ausi fo restat de consentiment de totes partides que talsd. custodia et incense sera portat au maeste de la monede per estar vendut, et los diners qui en probienderen emplegatz au profieyct de la causa publica[2] et per lo suport de lasd. charyes.

Lo quoate deusd. an et mees, losd. maestes Arnaud Guilhem de Hereter, Salinis et de Senct-Cricq juratz et autres à lor acistentz, se transportan de matin à la lhebada deud. senhor de Loos per lo remonstrar la charye de la despence deusd. malaus et de sad. cornete, aus fiis lo plagosse los balhar moyen de recrubar, per moyen deud. talhon qui per son auctoritat pode estar lhebat, tant suus lo corps de lad. vile que viladges circumbesiis dequere. So que per lod. senhor de Loos los este arcordat et per luy respondut que, d'autant lo affer ere de grande importance et consequence, que luy se transportare vers lod. senhor conte per lor communitat, afin de haber la permission de far lod. talhon. Et per lo regart de la despence deusd.

de Mongommery; il n'y a donc aucune raison d'attribuer la propriété de ce cheval d'Espagne au comte.

1. On sait qu'une custode au moyen âge était une boîte, affectant souvent la forme d'une colombe, et renfermant la réserve eucharistique. La custode étai suspendue à une crosse en fer forgé à côté ou au-dessus de l'autel; elle a été remplacée par l'introduction du tabernacle sur l'autel.

2. On voit qu'il faut aller chercher un peu loin pour affirmer que les ornement de l'église Saint-Martin de Pau servirent à acheter des remèdes pour le cheval de Mongommery. C'est par hasard que dans la même délibération, le cheval de M. de Lons et la vente d'une custode et d'un encensoir ont été mis en question.

malaus que luy y provedire, et que los qui foren recumbalitz s'en anaren trobar lo camp, et ausi que los biens dequetz qui descediren, seren inventorissatz per los convertir à la noyritut deus autres malaus ou autrament aixi que sere advisat.

Lad. custody et ensense son estades vendudes à Guilhem Estienne Vigeron, maeste de la monede de la present ville et an pesat cinq marcas tres onces, à quatorze livres lo marcq, montant tot septante et cinq livres cinq sols, la quoale some lod. de Vigeron a balhat à Johanet de Forgues, guoarde de lad. vile, presens au tot Hereter et Salinis, juratz.

Ed de Forgues a feyt recepte de lad. somme en son compte rendut à Pau lo XXII de Decembre mil V^{c} LXIX.

Voici la traduction de cette pièce :

Le premier du mois d'Octobre 1569, au mandement de Johannet de Forgues, garde de Pau, furent assemblés dans la maison commune de cette ville et dans le parquet où la cour du sénéchal a coutume de se tenir, maîtres Arnaud Guillaume de Hereter, Arnaud Salinis, Jean de Hereter, et Bernard de Saint-Cricq, jurats, Pierre de Saint-Martin, etc... gens de conseil à telles fins convoqués, et autres qui ne comparurent pas ; en laquelle assemblée furent proposées par ledit de Saint-Cricq, un desdits jurats, quatre points qui avaient besoin d'être entendus, pour le profit et décharge de la dite ville. — Le premier que, à cause des troubles de guerre, la dite ville avait eu à supporter et supportait de grandes charges, telles que réparations nécessaires, fournitures de vivres et aliments aux soldats qui étaient venus pour le *secours*, sous la conduite de monseigneur le comte de Montgommery, lieutenant-général, lesquels, par commandement dudit seigneur, avaient besoin d'être nourris pendant leur maladie aux dépens de ladite ville. C'est pourquoi il fallait s'adresser à Monsieur de Lons, gouverneur du château et de ladite ville, aux fins de pourvoir à telle dépense, pour avoir le moyen de faire une levée de deniers sur le corps de la dite ville, bailliage et viguerie d'icelle, et aussi pour s'informer si lesdits malades avaient le moyen de se nourrir de leurs biens, sans en prendre de ladite ville, et en tout cas qu'après leur décès, leurs biens pussent être pris, pour être vendus au profit des autres soldats malades qui n'ont pas le moyen de se nourrir.

Le second point qu'il fallait remontrer aud. seigneur de Lons, au sujet de la dépense de sa cornette qu'il voulait faire nourrir aux dépens de ladite ville, que pour le support de telle dépense, il fallait que ledit seigneur fît lever un *taillon*, tant sur les habitants de ladite ville que sur les villages environnants.

Le troisième que, pour ce qui concerne le cheval d'Espagne de mondit seigneur, qui était malade dans la maison dudit de Banère, il fallait indemniser ledit de Banère de telle dépense.

Le quatrième point est que entre les mains dudit Salinis avait été laissée une custode d'argent du temple de ladite ville, avec un encensoir aussi bien d'argent, déclarant qu'il serait nécessaire de faire fondre cette argenterie pour en retirer une somme d'argent qui permît de subvenir aux affaires publiques.

Cela entendu par ladite compagnie, pour le premier et le second point, il fut arrêté que lesdits jurats et autres de ladite compagnie se transporteraient vers ledit seigneur de Lons pour avoir de lui avis sur les moyens qui permettraient à la ville de subvenir à telle dépense et pour procéder à la levée dudit taillon. Et pour les deux derniers points il fut arrêté que pour la dépense dudit cheval, ledit de Banère serait indemnisé, ainsi qu'il serait avisé par le ledit Guillaume Arnaud de Hereter et Salinis, jurats, qui furent commis pour vérifier le rôle de ladite dépense que ledit de Banère avait fournie. Il fut aussi arrêté, *du consentement de toutes les parties* que la custode et l'encensoir seraient portés au maître de la monnaie pour être vendus et les deniers qui en proviendraient employés *au profit de la chose publique* et pour le support desdites charges.

Le 4 desdits an et mois lesdits maîtres Arnaud Guillaume de Hereter, Salinis et de Saint-Cricq, jurats, et d'autres les assistant, se sont transportés le matin au lever du seigneur de Lons, pour lui exposer la charge de la dépense desdits malades et de sadite cornette, a telle fin qu'il lui plût leur donner les moyens de recouvrer, au moyen dudit taillon, qui par son autorité pouvait être levé, tant sur le corps de ladite ville que sur les villages circonvoisins d'icelle, Ce qui leur fut accordé par ledit seigneur de Lons et par lui répondu que, comme l'affaire était de grande importance et conséquence, il se transporterait vers ledit seigneur comte, au nom de leur communauté, afin d'avoir la permission de lever ledit taillon. Et au regard de la dépense desdits malades qu'il y pourvoierait, et que ceux qui

seraient convalescents retourneraient au camp et aussi que les biens de ceux qui décéderaient seraient inventoriés, pour les convertir à la nourriture des autres malades ou autrement, ainsi qu'il serait avisé.

Ladite custode et encensoir ont été vendus à Guillaume-Étienne Vigeron, maître de la monnaie de la présente ville, et ont pesé cinq marcs, trois onces, à quatorze livres le marc, montant le tout à soixante-quinze livres cinq sous, laquelle somme ledit Vigeron a baillé à Johannet de Forgue, garde de ladite ville, présents au tout Hereter et Salinis, jurats.

Ledit de Forgues a fait recette de ladite somme en son compte rendu à Pau, le 22 décembre 1569.

LETTRES PATENTES DE JACQUES II,

ROI D'ANGLETERRE EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS FRANCAIS.

5 mars 1686.

On savait que le roi d'Angleterre Jacques II, sur le zèle catholique duquel Louis XIV croyait pouvoir compter, s'était bien gardé, après la Révocation, de manifester à l'égard des Français persécutés et fugitifs la pitié empressée du grand électeur et d'autres souverains ou gouvernements étrangers. Mais lorsque le nombre et le dénûment des exilés ainsi que le récit de leurs poignantes épreuves émurent d'indignation et de compassion le cœur de leurs coreligionnaires anglais, le roi ne crut pas pouvoir rester insensible à ces souffrances. Il céda donc à la pression de l'opinion publique, et ordonna une collecte générale destinée à les soulager.

Personne n'a encore, du moins à notre connaissance, donné le texte ni même la date exacte de cet ordre[1]. Notre docte correspondant de New-York, M. le professeur Henry M. Baird a pu acquérir tout récemment une rare plaquette contemporaine qui en contient la traduction française et allemande, imprimée sur deux colonnes parallèles, sous le

1. M. Poole, *History of the Huguenots of the Dispersion*, p. 79, indique le 29 mars, au lieu du 5.

titre suivant : *Ihrer Königlichen Majestät in Engeland* EDICT, *Die* RECEPTION *der aus Frankreich dahin-geflüchteten Reformirten, und die zu ihrem Unterhalt angeordnete Collecten betreffend. — Gedruckt im Jahr* 1686. Nous le remercions d'avoir pensé que ce document méritait d'être remis en lumière deux siècles exactement après sa première apparition.

Ajoutons que d'après M. Smiles[1], le roi était si peu sincère en signant ces lettres patentes qu'à l'instigation de l'ambassadeur français, Barillon, il fit brûler par le bourreau, devant la Bourse de Londres, *les Plaintes de Claude* dont deux traductions anglaises parurent en 1686[2]. Quand la collecte fut terminée et que les 40 000 livres sterling (un million de francs) qu'elle avait produite, eurent été versées au Trésor de Londres, le roi déclara qu'aucun réfugié n'en toucherait un liard s'il n'avait préalablement communié selon le rite de l'Église anglicane. Lorsqu'ils connurent cette déclaration, beaucoup d'exilés s'en retournèrent déçus et affligés sans avoir reçu aucun secours[3].

N. W.

JACQUES SECOND, par la grâce de Dieu Roy d'Angleterre, d'Écosse, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foy, etc., etc. A tous et à chacun en particulier Archevêques, Évêques, Archi-Diacres, Doyens, et leurs Officials, Ministres, Vicaires, Curez et à tous autres Ecclesiastiques; de même qu'à tous les Juges de paix, Maires, Scheriffs, Baillifs, Connestables, Marguilliers des Églises et des Chapelles, Chefs des bourgs, Collecteurs pour les pauvres et leurs inspecteurs; comme aussi à tous Officiers des villes, bourgs et villages, et à tous autres nos Officiers, Juges, ou Sujets quels qu'ils soient, tant dans les lieux privilégiez, que dehors, à qui ces présentes parviendront, Salut.

D'autant que la plus grande prérogative et l'avantage le plus souhaitable des Roys et des Princes souverains est, d'avoir en leur pouvoir et en leur volonté de faire des Actions publiques de Clémence et de Bénéficence; et d'autant que rien ne les rend plus semblables au Dieu des Cieux, duquel seul ils tiennent leur authorité, qu'en imitant sa bonté divine dans les Œuvres de pitié et miséricorde universelle.

1. *Huguenots in England and Ireland*, 1881, p. 195.

2. Comp. F. Puaux, *Les Plaintes des Protestants*, 1885, p LIV.

3. Nous donnons le texte tel qu'il a été copié et collationné par M. Baird, mais en corrigeant les fautes d'impression.

Nous étant informez que grand' quantité de Protestans françois se sont depuis peu réfugiez dans cettuy et dans nos autres Royaumes, plusieurs desquels estant des personnes de naissance et de qualité, et qui ayant auparavant vêcu dans l'abondance et dans la prospérité, se trouvent présentement réduits a une extrême disette et nécessité et plusieurs autres qui ayant esté élevez, et qui estant bien entendus en plusieurs manufactures et métiers profitables, se trouvent à cause de leur nécessité présente, et du misérable estat où ils sont, entièrement incapables de les pouvoir mettre en practique; tant donc pour leur entretien et pour celuy de leurs familles, que pour l'utilité publique de cettuy nostre Royaume; Nous nous sommes crû obligez par les loix de charité chrestienne, et par les liens communs de l'humanité, de prendre leur déplorable condition sous nostre soin, nostre tendresse et nostre compassion Royale[1].

Et à cet effet nous avons résolû de recevoir sous nostre gratieuse Protection tous ceux d'entre eux, qui vivront dans une entiere conformité et une sage soumission a nostre Gouvernement, comme il est établi tant dans l'Estat que dans l'Église; et outre d'autres témoignages de nostre Royale compassion et bonté envers eux, nous avons condescendu à leur accorder ces presentes Lettres patentes sous le grand sceau d'Angleterre, pour leur permettre et les authoriser à demander et à recevoir les aumônes et les charitables contributions de tous nos aimez Sujets dans nostre Royaume d'Angleterre, Seigneurie de Galles et ville de Barwich sur le Twod (*sic*); souhaitant fort que non seulement ils trouvent icy un accueil favorable, mais aussi cette bien veuillance, et cette charité avec laquelle nous sommes persuadez, que tous nos bons Sujets contribueront d'une manière libérale, à les secourir et à les soulager dans l'affliction où ils se trouvent présentement.

A ces causes sçavoir faisons, que de nostre spéciale et Royale compassion, Nous avons donné et accordé, et par ces présentes Lettres patentes sous nostre grand Sceau d'Angleterre, donnons et accordons aux dits Protestans affligez et à leurs procureurs qui auront esté légitimement établis pour eux, plein pouvoir, permission et autorite de demander, ramasser, recevoir et prendre (suivant les

1. On remarquera l'absence de toute allusion à la cause de l'exil des réformés.

règles établies dans les présentes) les aumônes et les charitez cordiales de tous nos aimez Sujets, non seulement des chefs de famille, mais aussi des serviteurs, étrangers et autres dans toutes et chacunes les provinces, villes closes, bourgs et villes incorporées, lieux privilégiez, Paroisses, Chapellenies, petites villes, villages, hameaux et tous autres lieux quelconques qui sont en nostre Royaume d'Angleterre, Seigneurie de Galles et ville de Barwich sur Twod.

C'est pourquoy requerons et commandons tous et chacuns Archevêques, et Evesques de toutes les Provinces et Diocèses qui sont dans nostre Royaume d'Angleterre et Seigneurie de Galles (au soin paternel et inspection desquels nous recommandons principalement la poursuite de ces présentes Lettres patentes) qu'eux et chacun d'eux recommande avec un soin particulier et ordonne à tous les Ministres, Vicaires et Curez de toutes et chacune paroisse, et autres tant dans leur franchise que dehors et chacun dans son Diocèse, l'avancement d'un Ouvrage si pieux et si charitable que celluy cy; et que les dits Ministres, Vicaires et Curez, au premier jour de Dimanche, ou au plus tard au second après qu'on leur aura délivré des copies authentiques de ces présentes Lettres patentes, publient et déclarent expressément et avec zèle leur contenu à nos dits amez Sujets, et qu'ils les persuadent vivement, les exhortent, et les poussent à contribuer volontairement et gayement pour le secours de ces Chretiens angoissez, mais seulement par de tels motifs et persuasions, comme ils sont contenus dans ces présentes Lettres patentes.

Et les Anciens sont aussi requis par celles-cy à ce que les jours ouvriers suivant le dit Dimanche, ils aillent de maison en maison pour demander et recevoir de tous les paroissiens, tant Maistres, Maistresses et Serviteurs, qu'autres personnes de leur maison, leur chrétienne et charitable contribution, et qu'ils prennent par écrit les noms d'autant qu'il y en aura qui contribueront, avec la somme ou les sommes que chaqu'un d'eux aura données; et qu'après que pareille Collecte aura esté faite, ils auront le Dimanche suivant, en la présence de leurs habitans à escrire de leur main au dessous du dit Bref la Somme totale, comme aussi de l'enregistrer dans les livres de comptes au nom des dites Paroisses et Chapellenies, et le lieu et le temps auquel les dits sommes ont été recueilliz. Ils délivreront aussi la même somme à leurs propres Ministres, Vicaires et Curez, et les dits Ministres, Vicaires et Curez envoyeront le dit

argent, en même temps que le dit Bref, à leurs Archidiacres; Ou si la Paroisse est franche, à l'Archtdiacre qui a dans l'enceinte de son Archidiaconie la dite Paroisse; et tous les dits différents Archidiacres l'envoyeront à leurs propres Evesques dans leur Diocèse, comme il est cy dessous déclaré et ordonné; et pour plus grand accommodissement d'une Œuvre si pieuse et si charitable, les dits Ministres, Vicaires et Curez sont requis, que là où ils pourront faire commodément, ils ayent à accompagner les Anciens pour demander et recevoir les contributions, ou qu'ils choisissent quelque autre des principaux habitans de leurs Paroisses pour le faire.

D'ailleurs Nostre bon plaisir et vouloir est, et pour plus grand avancement de cette nostre pieuse intention, voulons, requerons et commandons aux Evesques, et à tous autres possédant quelque dignité dans l'Église, qu'ils fassent leurs contributions séparément, qui seront remises en chaque Province à leurs Archevesques; et afin que tous nos amez Sujets de ce Royaume, de quelque dignité, degré, ou qualité qu'ils soient, puissent faire paroitre leur zêle dans une si bonne œuvre, Nous recommandons aussi à tous les Chefs et Recteurs de collèges, ou sociétez dans nos deux Universitez, comme aussi aux Juges et aux Officiers de chacune de nos courts de Westminster, et aux Professeurs en droit, tant commun que civil et à tous les Écoliers des différents collèges de droit tant pour la Justice que pour la Chancellerie; que leurs corps et sociétez le fassent séparément, à fin, que tous et chacun d'eux puissent témoigner en cette occasion, leur franche et charitable affection.

Finalement Nostre bon plaisir et vouloir est, que les Anciens de chaque Paroisse, où ces présentes Lettres seront leües, recueillent les charitez de chaque Paroisse en la manière sus mentionnée, et que dans dix jours ils payent cet argent au Ministre, Vicaire ou Curé de leur Paroisse, lesquels Ministres, Vicaires ou Curez diz jours après la recepte des dites sommes, les remettront, aussi bien que les Brefs imprimez à leurs Archidiacres, comme il a esté dit, et là où il n'y a point de Bénéficiers, le collecteur ou les collecteurs payeront les dites sommes à leurs Archidiacres; et les Archidiacres des différentes Archidiaconies remettront aussi les dites collectes dans 20 jours après la recepte d'icelles, aux Evesques du Diocêse; et les dits Evesques en 30 jours suivants les remettront dans la chambre du Thresor de nostre ville de Londres.

Pour cet effet nous authorisons par celles-ci, nommons et établissons les très Révérend Père en Dieu Guillaume Archevesque de Canterbery; le Grand Chancelier d'Angleterre; le Président de notre Conseil; le Garde du Sceau privé; le Duc d'Ormond; le Duc de Beaufort; le Grand Chambellan; le Comte de Huntingdon; le Comte de Bridgewater; le Comte de Craven; le Comte de Berkley; le Comte de Nottingham; le Comte de Plymouth; le Comte de Midleton; le Vicomte Faucomberge; les Très-Révérends Pères en Dieu, l'Evesque de Londres, l'Evesque de Durham, l'Evesque de Winchester; l'Evesque d'Ely; l'Evesque de Glocester; et l'Evesque de Peterborough; Milord Preston; Milord Dartmouth; Milord Godolphin; le Chancelier de l'Exchequer; le Chef de Justice Herbert, le Chef de Justice Jony; le Chef Baron Montaigu; le Chevalier Job Charlton; le Chevalier François Witkens; le Chevalier Robert Wright; Nostre Procureur général; et nostre Solliciteur général; le Maire de Londres, qui est en charge; le Chevalier Guillaume Turner; le Chevalier Guillaume Pritchard; le Chevalier Guillaume Geffreys; le Chevalier Jean Holt; le Chevalier Guillaume Gottlin; le Chevalier Van der Put; le Chevalier Jean Bulkworth; le Chevalier Jean Mattews; l'Alderman Charles Duncombe; Jean Geffreys Escuyer; le Doyen de St-Paul; le Doyen de Canterbery; le Doyen de Norwich; le Doyen de Windsor; le Doyen de Worchester; le Doyen de St-Asaph; le Docteur Jean Hordan; le Docteur Geffreys; le Docteur Scott; le Docteur Cave; le Chevallier Thomas Exton; le Docteur Reines; le Docteur Edisburg; Samuel Peppys; Guillaume Bridgeman; et Guillaume Blathwaithe Escuyers, à ce qu'eux tous; ou chacun d'eux cinq ou plus, puissent disposer ou distribuer l'argent qui sera recueilli en vertu des présentes, de la manière qui pourra le plus répondre aux fins, pour lesquelles les présentes ont esté dressées.

Et Nous commandons et ordonnons par celles-cy, que les dits différens Archidiacres envoyeront des reconnoissances à l'Archevesque de Canterbery de la quantité des sommes qu'ils ont receües, dans le temps qu'ils les payeront aux Evesques. Et que les comptes qu'ils en dresseront, seront en mots entiers, et non pas seulement en chiffres, et qu'ils seront soussignez de leur propre main, nonobstant toute Loy, Statut, Acte, Ordonnance ou Provision en quelque façon à ce contraire.

En foy de quoy Nous avons fait publier les présentes, pour pouvoir continuer un an entier après le jour de leur date et pas davantage. Donné à Westminster le cinquième jour de Mars au second An de nostre Règne.

Dieu bénisse le Roy.

1686.

MÉLANGES

ÉTUDE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE [1]

(*Suite*)

Le XXVIII[e] Synode de Charenton, 1645, est assemblé « *par l'autorité et la permission du roi* ».

Le mandement du roi permet la réunion du Synode, avec cette condition qu'on ne mettra en délibération que les matières permises par les édits.

Les patentes du roi contiennent commission de Sa Majesté pour M. de Caumont, conseiller au conseil d'État et au parlement de Paris, pour présider à cette assemblée en qualité de commissaire (le mot de *présider* ne saurait être pris à la lettre, car le modérateur Garissolles seul a présidé ce Synode). Le commissaire commence ainsi son discours :

« Comme ce m'est un grand honneur d'avoir reçu les ordres de » Sa Majesté pour assister à votre assemblée, et pour vous informer » de sa volonté et de son bon plaisir, j'ai aussi beaucoup de joie et

1. Voy. le *Bulletin* des 15 janvier et 15 février derniers.

» de satisfaction lorsque je considère cette illustre assemblée, choisie » de toutes les provinces de ce royaume, et que je puis vous dire de » bouche ce que le roi et la reine sa mère m'ont expressément » chargé et commandé de vous faire savoir, qui est de vous assurer » de leurs bonnes volontés et qu'ils vous protégeront vous et vos » Églises, faisant exécuter les édits de pacification, aussi longtemps » que vous resterez dans les bornes de votre devoir. »

Le commissaire rappelle les restrictions à la liberté des Synodes et ne veut pas que les assemblées sortent de leur mandat : « Vos » assemblées ne sont pas un corps politique... Leurs Majestés vous » ont défendu de vous mêler, dans vos sessions, des affaires d'État » et des matières qui regardent la justice; car vos Synodes n'ont pas » le pouvoir de décider de pareilles matières, mais *de traiter* seule- » ment *des points de doctrine et des articles de la discipline de* » *votre Église.* »

Dans sa réponse, le modérateur déclare que le Synode ne veut se mêler en « aucune manière des affaires de l'État ». Quand on en fut à la question des griefs des Églises, sur l'avis du commissaire, on délibéra en secret, pour ne pas avoir à toucher en public aux affaires de l'État.

Le XXIXe Synode, de Loudun 1659 : Mandement du roi qui en permet la convocation dans les formes précédentes. Lettres patentes qui députent monsieur de Magdelaine, conseiller au parlement de Paris.

La réunion du Synode, dit le commissaire, est accordée « afin que » vous soyez maintenus en toute liberté et puissiez faire vos délibé- » rations et vos décrets sur les points de doctrine et de discipline » concernant votre religion, quoique Sa Majesté ne l'approuve nul- » lement, à cause qu'elle diffère en tant de choses d'avec celle dont » elle fait profession, de même que la plus grande partie de ses » sujets » ; puis il expose ses instructions, parmi lesquelles la proposition de donner, à l'avenir, tout pouvoir aux Synodes provinciaux pour connaître de toutes les affaires qui arriveraient dans la province, dont la connaissance appartenait autrefois seulement aux Synodes nationaux, et de les régler et terminer, car Sa Majesté a résolu qu'on ne s'assemblerait plus que lorsqu'elle le jugerait expédient (*sic*). Ailleurs il dit : « Vous ne devez tenir aucune assemblée, » petite ou grande, de nuit ou de jour, si ce n'est en ma présence. » De plus on m'a commandé expressément et directement de faire

» tout ce qui dépendra de moi pour faire terminer ce Synode le plus » tôt que faire se pourra ».

Le modérateur, organe ému d'une assemblée qui pouvait déjà entrevoir la révocation de l'Édit de Nantes, répondit, comme on sait, en revendiquant *pour nos Églises la nécessité de ses Synodes nationaux*, et il ajouta : « Nos Synodes nationaux ne sont en aucune » manière préjudiciables au service de Sa Majesté; tout au con- » traire, leur principal but est de nous confirmer dans notre religion, » dont le premier et le plus fameux article (comme vous le savez, » monsieur, car vous y avez été élevé dès votre enfance) est de » croire que les rois ont une autorité souveraine, etc.; nous savons » très bien que cette assemblée étant purement ecclésiastique, on » n'y doit agiter aucunes matières que celles qui sont ecclésiastiques » et qui concernent la religion et la discipline de nos Églises; et le » roi nous ayant permis *le libre exercice de notre discipline et de* » *mettre nos canons en exécution*, etc. ».

Cette assemblée renouvela l'acte de soumission de l'Église entière à la discipline; avant de se séparer, elle prit la résolution suivante :

« Le droit et le privilège de convoquer le Synode national appar- » tient, selon les canons de notre Discipline, à la province du Bas- » Languedoc, et cette assemblée ordonne, qu'avec le bon plaisir de » Sa Majesté, il sera convoqué dans le terme de trois ans, selon » l'ordre prescrit par notre même Discipline, et que les députés dont » il doit être composé s'assembleront de toutes les provinces de ce » royaume, dans la ville de Nîmes, en Languedoc. »

En conséquence, sous l'ancien droit, le domaine religieux, embrassant la doctrine et la discipline, a été nettement et constamment séparé du domaine civil, judiciaire et politique, pour ce qui regarde notre Église, tant par l'État que par les Synodes.

En principe, sinon toujours en fait, l'État a toujours permis aux Synodes d'exercer leur autorité pour établir, modifier et appliquer la discipline ecclésiastique, n'exerçant son contrôle que pour empêcher le pouvoir religieux de sortir de son domaine, au détriment des droits de la société civile.

Sous le droit moderne, les mêmes maximes doivent prévaloir comme une application salutaire de l'ordre de Jésus-Christ : « Ren- » dez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

IV

DOCUMENTS DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE DES RÉFORMÉS

La Réforme a commencé par des conversions individuelles amenées par la lecture de la parole de Dieu et s'est propagée par l'apostolat; ainsi se sont formés ça et là des groupes de croyants selon que soufflait l'Esprit de Dieu. Les persécutions aussi bien que le commun accord des fidèles ont produit l'agrégation, la constitution et la discipline des réformés.

Les premiers groupes ont cherché leur règle de vie dans les Saintes Écritures et principalement dans le Nouveau Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Un exemple de réunion élémentaire est la congrégation de Meaux « une des premières et plus célèbres de France » comme l'appelle l'auteur du livre des Martyrs; elle se forma en 1521; quatorze de ses membres mouraient pour leur foi, en 1546.

Après l'éclosion de la vie vient l'organisation; une des premières Églises constituées fut celle de Paris; elle se donna un ministre, des anciens et des diacres pour l'administration des sacrements, de la prédication, de la discipline et de la charité. Très rapidement il se forma en France, au midi comme au nord, une multitude de petites Églises, *plantées* puis *dressées* comme s'exprime Théodore de Bèze.

Les Églises isolées ne tardèrent pas à sentir le besoin de s'unir en un même corps.

Le premier règlement consistorial que nous possédions a été publié par M. le pasteur Eug. Arnaud d'après un manuscrit de Grenoble [*Recueil de pièces*, série 298 (254[2]), tablette 711], il porte pour titre « *Articles polytiques par l'Église réformée selon le S. Évangile*, fait à Poictiers 1557[1] ».

Ce fut à Poitiers, l'année suivante vers Noël, que le pasteur Antoine de Chandieu se trouvant avec les ministres de plusieurs églises du pays et conférant avec eux de la doctrine et de l'ordre suivi dans

1. Synode général de Poitiers 1557. Synodes provinciaux de Lyon, Die, Peyraud Montélimar et Nîmes en 1561 et 1562, assemblée des États du Dauphiné en 1563, etc., par E. Arnaud. Grenoble, Ed. Allier 1872, in-8, 91 pages.

leurs congrégations, on se dit : « quel bien ce serait s'il plaisait à Dieu que toutes les Églises de France dressassent d'un commun accord une confession de foi et une discipline ecclésiastique » (*Hist. ecclés.*, Th. de Bèze, 1580, p. 173) et cette petite assemblée préparatoire chargea de Chandieu d'en communiquer le vif désir à l'Église de Paris.

« Après infinies incommodités surmontées, étant les Églises averties par lettres de ce qui était mis en avant touchant le Synode national, pour avoir leur avis... le Synode se tint à Paris et y furent dressées tant la confession de foi que la discipline ecclésiastique. »

La confession de foi renferme déjà les principes de la discipline (Art. XXIX-XXXIII) comme on peut s'y attendre, vu que la doctrine fait partie de la matière du dogme. Dans cet ordre ecclésiastique on voit la forte empreinte du génie de Calvin.

La discipline ecclésiastique de 1559, considérée comme un premier projet, se compose de quarante articles[1]. Les principes du gouvernement presbytérien y sont tracés d'une main si ferme que par la suite on n'a eu qu'à en détailler les parties, sans en rien effacer, pour aboutir au code disciplinaire compilé par les derniers Synodes du xvii[e] siècle.

Les éléments principaux de l'histoire des Synodes se trouvent dans les recueils de Quick et d'Aymon[2].

L'abrégé de cette histoire enchassé dans le récit sommaire des événements contemporains a été fait par M. le professeur de Felice, nous ne reprenons le sujet qu'au point de vue de la formation du corps de la discipline.

Théodore de Bèze dans son histoire ecclésiastique et S. Goulart

1. On a dit souvent quarante-deux, nous n'en avons jamais vu que quarante.

2. Synodicon in Gallia Reformata : or, the Acts, Decisions, Decrees, and Canons of those famous national councils of the reformed churches in France, etc., by John Quick. London, F. Parkhurst, et J. Robinson, 1692, fol., 2 vol. CLXIV, 523 et 596 pages.

Actes ecclésiastiques et civils de tous les Synodes nationaux des églises réformées de France, etc., par Aymon. La Haye, Delo, 1710, in-4, 2 vol. 306, 464, 813 pages et les tables.

Histoire des Synodes nationaux des Églises réformées de France par G. de Félice. Paris, Claye, 1864, in-12, 324 pages.

dans le livre des Martyrs nous ont donné la première rédaction, celle du premier Synode national de Paris[1].

(*A suivre.*) CH. L. FROSSARD.

CORRESPONDANCE

LE REFUGE EN IRLANDE

(Dublin 1693-1703)

Monsieur,

J'étais, il y a quelques mois, en Irlande, au milieu des descendants de ceux de nos pères que la révocation de l'édit de Nantes a jetés dans cette île. Ils m'ont communiqué les registres de l'une des quatre Églises françaises qui s'étaient établies dans la ville de Dublin, celle qui se réunissait dans la cathédrale de Saint-Patrick. J'ignore si ces documents précieux ont jamais été explorés. Ils méritent de l'être.

1. Nous n'avons pas fait de recherches pour nous assurer de la première publication de la discipline rédigée en 1559, mais nous en trouvons de nombreuses éditions dès 1565, voici les principales :

1° Commentaires de l'Estat de la Religion et Republique soubs les Rois Henry et François seconds et Charles neufvieme (par le Président de la Place, ssl.) MDLXV.

« En ce même temps fut tenu un Synode à Paris, plusieurs ministres, des Églises dictes dès lors reformees, assemblez en une maison des faulx bourgs de sainct Germain les prez : ou furent arrestez quarante-deux articles concernant la discipline ecclésiastique, c'est à sçavoir (pour faire un sommaire récit) :

« Que en premier lieu nulle Église ne pourra prétendre principauté ou domination sur l'autre, etc. »

Tous les articles sont agglomérés en un seul paragraphe, ce qui ne permet pas de vérifier s'il y a réellement quarante-deux articles.

J'ai appris au sujet de nos pères les huguenots des choses bien intéressantes. Ce sont eux qui introduisirent en Irlande les deux grandes industries du pays : la popeline d'Irlande qui a illustré Dublin, et les tissus de lin (*Irish linen*) qui ont fait la grandeur et la richesse de la superbe ville de Belfast.

On sait que le général marquis de Ruvigny commandait sous Guillaume III un corps nombreux de nos compatriotes qui décida la victoire de la Boyne en 1690. En récompense le roi lui donna un magnifique fief à Portarlington, à quelques milles de Dublin, et le créa *Earl of Gallway*. Ce gentilhomme resta le protecteur dévoué des huguenots réfugiés et les registres de l'Église française de Saint-Patrick attestent que les nombreux appels faits à sa bienveillance et à sa générosité ne furent jamais vains. La famille est aujourd'hui éteinte.

Ce qui m'a le plus frappé, c'est l'honneur et le respect dont l'opinion publique entoure encore la mémoire des huguenots. Leurs noms sont portés avec orgueil par leurs petits-fils, fiers de pouvoir dire qu'ils descendent de cette forte race. Il a fallu près de deux siècles pour la fondre dans la population indigène. La principale Église épiscopale de Portarlington s'appelle encore *French Church*. Ce n'est qu'en 1826 que le culte français a cessé d'y être célébré chaque dimanche.

J'éprouvais une étrange émotion à feuilleter ces registres écrits en rançais si loin de la patrie, et à rencontrer partout les noms qui nous sont les plus familiers. Voici un acte de mariage qui m'a paru curieux :

1703

Aujourd'huy 31 octobre a esté beny par M. Barbier, l'un de nos ministres, le mariage de M. Anthoine Guizot, marchand en cette ville, fils de feu M. Gabriel Guizot et de D[elle] Jeanne Jaques de la province du Languedoc, ses père et mère, d'une part, — avec D[elle] Elizabeth Renaudin, fille de M. Antoine Renaudin et de D[elle] Marie Mellier son épouse, d'autre part, auquel mariage ont assisté Messieurs de la Bastide capitaine, et Menard marchand en cette ville qui ont signez

Anthoine Martin La Bastide	Anthoine Guizot
B. la Bastide	Elizabeth Renaudin
David Farjon	Henry Maynard
François Claris	Henriette Maynard
	Marianne Macarell

G. Barbier, ministre.

Les réfugiés étaient fort nombreux à Dublin. Ils avaient formé quatre grandes congrégations qui croissaient tous les jours en nombre. Je lis dans les registres à la date de 1694 :

Aujourd'hui Dimanche 4e febvrier 1694, la Compagnie considérant le grand nombre de nos pauvres frères réfugiez qui arrivent journellement dans cette ville de tous les endroits, comme d'Allemagne, Suisse, Hollande, Angleterre où la Providence les a dispersez, estant obligez d'en sortir par la disette et cherté du bled, a résolu d'établir une espèce de maison de Charité où on tiendra un nombre de lits afin d'en recevoir une partie à leur arrivée, leur donner le couvert et leur départir les charitez dont cette Église sera en pouvoir.

Trois anciens sont nommés pour mettre à exécution la décision prise, et la délibération continue :

... et a esté arrêté qu'on publiera un billet dimanche prochain où l'on donnera connaissance de la chose à toute l'Église afin que les chefs de famille qui voudront contribuer à ce charitable dessein, mettent entre les mains de M. Nicolas Lefebvre, Ancien, ce qu'ils auront dessein de donner.

Vous voyez que déjà dans ce temps-là on lisait du haut de la chaire des *billets* faisant appel à la libéralité des fidèles. Le dimanche suivant, nouveau procès-verbal :

Le dimanche 11e febvrier 1694, Mesrs Deppe et Bœsnier, Anciens, ont rapporté à cette Compagnie qu'en conséquence de l'ordre qu'ils en ont reçu, ils ont arrêté une maison dans *Checquer Lane*, à raison de cinq Pièces par an. Messrs Lefebvre et ledit Bœsnier ont pareillement dit qu'ils avoyent acheté le nombre de huict palliaces et autant de grosses mantes qu'ils ont fait porter dans la dite maison, le tout conformément à l'acte cy-dessus du 4e du présent mois. La Compagnie a esté d'avis de jetter les yeux sur Daniel Benoist, membre de cette Église, pour estre concierge de la dite maison.

Voilà une fondation modeste assurément, mais qui dut rendre de grands services en assurant aux proscrits le *couvert* et probablement le *vivre* pendant les premiers jours après leur arrivée sur la terre d'exil.

Cette terre d'exil c'était la terre promise pour nos pères persécutés. Et quand ils l'avaient atteinte et pouvaient enfin prier Dieu selon leur foi sans courir le risque de la potence ou des galères, leur pensée retournait bien souvent vers ces Églises de France qu'ils avaient laissées sous la croix. Encore un extrait des registres :

Ce jourd'huy neufe mars 1698, la Compagnie du Consistoire ayant esté advertis que depuis la publication de la paix dont l'Europe jouit aujourd'huy par la grace de Dieu, cette partie de son Église quy est en France est plus que jamais batüe de la tempeste et afligée par la persécution, la Compagnie a creu qu'il estait de notre devoir de nous humilier devant Dieu et de le suplier par d'ardentes prières de vouloir adoucir les rigueurs de cette persécution et d'avoir pitié de son peuple en luy rendant la tranquilité et la liberté de conscience. Pour cet effet il a ordonné que mercredy prochain 9e mars on celebrera un jeûne. — Et qu'il y aura icy deux sermons et qu'il s'y fera des prières extraordinaires pour demander à Dieu qu'il Luy plaise donner la paix à son Église, pour la gloire de son Nom et le repos de son peuple afligé et notre consolation particulière,

ADAM FORET, secretre — SEVERIN, ministre
SIMON LABOUTRIE, Ancien — G. BARBIER, m....
DAVID LE GAIGNEUR, trésorier.

C'étaient de bien dignes gens, ces huguenots. Ils n'aimaient pas l'aumône. Ce n'était pas sans une peine secrète ni pour bien longtemps qu'ils acceptaient l'usage d'une *palliace* et d'une *mante* dans la maison de charité du Consistoire. Laborieux, industrieux, intelligents, ils ne tardaient guère à s'assurer des moyens d'existence et à prendre un bon rang dans la société de leurs frères. Un noble vieillard irlandais, avec qui je causais de ces choses, me disait : « Dans ma jeunesse c'était un proverbe courant parmi nous : Rien de bon ne se fait dans la ville sans qu'un huguenot y ait la main. » Mais si excellents qu'ils fussent, ils n'étaient pas parfaits. Ils se disputaient entre eux quelquefois, comme nous faisons nous-mêmes, sur des questions de discipline ou de gouvernement. Mais mieux que nous peut-être, ils savaient se réconcilier. S'attendrait-on à respirer dans un procès-verbal un parfum de naïveté et de candeur ? Lisez encore ceci :

Aujourd'huy, le 16e avrill 1693, *mylord Gallway* ayant proposé à cette Compagnie d'unir cette Église avec celle qui se recueille en *Bridgstreet* qui est établie depuis peu et gouvernée selon la discipline de France, et nous ayant communiqué les articles de la dite union, ils ont esté examinez et trouvés très raisonnables; la Compagnie n'ayant rien plus à cœur que la gloire de Dieu et la bonne intelligence avec ses frères, y a donné les mains, mais comme cette affaire est de la dernière importance, il a esté arrêté que les chefs de famille seront priez par un billet qui sera lu ce matin, de demeurer après la seconde action pour leur en faire la proposition et avoir leur avis, ne désirant rien faire qu'avec le consentement de toute l'Église.

(*Signatures*).

Et le dit jour 16e avril 1693, les chefs de famille étant assemblez en conséquence de l'acte cy-dessus et du billet qui a esté publié ce matin, ont très longtemps attendu *my Lord Gallway* qui avait promis de se trouver dans l'assemblée, et ayant appris qu'il était dans l'Église de *Bridgstreet* où il avait pareillement fait convoquer les chefs de la dite Église, on l'a envoyé prier de venir le plus tôt qu'il pourrait, lequel a fait réponse qu'il priait que l'assemblée fut remise au lendemain à huit heures du matin à cause de quelques difficultez qui se trouvoyent, ce que l'on a fait savoir à tous les chefs de famille, les priant de vouloir se trouver demain au matin à la dite heure, lesquels après l'avoir promis se sont retirez.

(*Sîgnatures*).

Le lendemain Lundy 17e avril 1693, les chefs de famille estant assemblez, *my Lord Gallway* y est venu, qui a dit qu'il n'avait pas pleu à Dieu bénir le bon dessein qu'il avait eu d'unir les deux Églises, et que celle de *Bridgstreet* s'y estoit opposée nonobstant les fortes raisons qu'il leur avoient alléguées, que ce qui ne s'estoit pas fait dans un temps pouvoit se faire dans un autre, néantmoins qu'il estoit extrèmement édifié de nostre Compagnie, et des bonnes dispositions qu'il avoit reconnues pour la dite union, qu'il nous priait d'y persévérer et de vivre bien avec ceux de la dite Église de *Bridgstreet* comme estant tous frères, et d'une même patrie; ce que nous luy avons promis quant à nous et avons mis copie des articles

de la dite union dans le coffre du Consistoire pour y avoir recours, en cas de besoin.

(*Signatures*).

Le lendemain mardy 18e avril, *my Lord Gallway*, ayant reçu des Ordres de Sa Majesté qui l'appelloit incessamment auprez de sa personne, a fait savoir à nostre Compagnie qu'il désirait, auparavant de partir, nous faire embrasser avec ceux qui composent le Consistoire de l'Église de *Bridgstreet*, lesquels il avait mandés pour cet effet chez luy, nous nous y sommes rendus tous, où *my Lord*, après nous avoir fait aux uns et aux autres plusieurs exhortations de vivre bien ensemble et nous regarder tous comme frères, nous nous sommes tous embrassez, avec toutes les marques d'amitié, ce que *my Lord* voyant, nous a pareillement tous embrassés, nous exhortant toujours à la paix et à la douceur, ce que nous luy avons tous promis.

(*Signatures*).

Mon seul but, Monsieur, en vous communiquant ces extraits est d'appeler l'attention de la Société de l'Histoire du Protestantisme français sur des documents qui me paraissent fort dignes d'être connus. Je n'ai eu que quelques instants pour les parcourir; je n'en ai lu que la moindre partie, je pense qu'on y trouverait d'utiles renseignements sur l'histoire du Refuge, sur les effets de ce terrible événement dont nous venons de célébrer le douloureux anniversaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma respectueuse considération.

A. Duchemin.

CHRONIQUE

LA FAMILLE SAY, DE NIMES

(Notes généalogiques).

A l'occasion de la nomination à l'Académie française de notre coreligionnaire, M. Léon Say, nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur communiquant sur sa famille, protestante dès le XVI[e] siècle, quelques notes inédites.

Pour rester fidèle à sa foi, Louis Say, l'ancêtre du nouvel académicien, dût quitter la France à la Révocation. Ses petits-fils devaient y rentrer moins d'un siècle après et s'y faire une grande place dans son histoire, car Jean-Baptiste Say est un de ses plus glorieux enfants.

I. — A la fin du XVI[e] siècle vivait à Nîmes *David Say* (maistre cousturier) qui eut de sa femme Jeanne Dumas, six enfants :

1° Jeanne, née le 11 mars 1612 ;

2° Robert, né le 1[er] mars 1614, qui suit;

3° Étienne, né le 12 août 1616, baptisé le 18 par le pasteur Sage. Il épouse le 2 février 1646 (bénédiction par le pasteur Chauve), Gabrielle Ollivier, dont il eut quatre enfants. Il est dénommé dans les actes : sire Étienne Say, marchant-brodeur;

4° Salomon, né le 18 février 1617; baptisé le 28 par le pasteur Ollivier. I a pour parrain, Salomon Rossel, Sg[r] de Russan, conseiller du roy ;

5° Pierre, né le 13 janvier 1619 ;

6° Pierre, né le 1[er] décembre 1621.

II. — *Robert Say,* M[re] couturier comme son père, épouse à Nîmes le 29 septembre 1636, Suzanne Gourgas (bénédiction par le pasteur Chauve). Il meurt à Nîmes le 6 juillet 1689. Il eut au moins sept enfants :

1° Jeanne, née le 31 décembre 1637 ;

2° Pierre (fille) ;

3° Madeleine ;

4° Gabrielle, née le 15 février 1645 ;

5° Samuel, né le 16 novembre 1646, qui suit ;

6° Louis, né le 8 janvier 1649, qui suivra ;
7° Louise, née le 18 janvier 1655.

III. — *Samuel Say*, marchant de soie, bourgeois, épouse Claudine Lapie, fille d'Abraham. Son mariage fut béni à Caveirac, près Nîmes, le 27 avril 1673, par le pasteur Roussière. Il eut de sa femme onze enfants et mourut à Nîmes le 30 janvier 1722.

III. — *Louis Say*, né le 8 janvier 1649, baptisé le 11 par le pasteur Darvieu épousa à Nîmes, étant marchand-drapier : 1° le 4 mars 1679, Louise Girard, âgée de vingt-trois ans ; 2° le 1er novembre 1682, Marie Maystre, fille de Luc et de Madeleine Marazel. Sa seconde femme mourut à Nîmes le 11 janvier 1684, après avoir donné le jour (2 janvier) à une fille nommée Marie et baptisée le 4, par le pasteur Paulhan. Louis Say quitta Nîmes à la révocation de l'édit de Nantes, comme le constate une liste dressée le 15 juin 1686 par le premier consul de la ville, Cheyron. Il se réfugia à Genève avec sa belle-mère et son beau-frère Jacques Maystre, qui fut plus tard (1709) pasteur à Amsterdam.

Le *Magasin pittoresque*, année 1878, dans une étude sur Jean-Baptiste Say mentionne le fait suivant :

« On conserve encore dans la famille, paraît-il, le panier dans lequel la grand'mère de l'économiste emporta ce qui put être sauvé d'une fortune honorable, quelque argent et quelques bijoux. »

Je ne sais si la corbeille existe encore dans la famille, mais ce ne put être la grand'mère de l'économiste qui l'emporta en pays étranger (ce serait plutôt la seconde belle-mère de Louis Say), car Louis Say se remaria pour la troisième fois et c'est de sa troisième femme que descend le nouvel académicien.

Louis Say épousa à Genève le 4 novembre 1696 (il fut reçu habitant de cette ville le 19 février 1701) Marie Farjon, réfugiée comme lui, et fille de Paul et d'Anne Serre, du Caylar, près Nîmes. Il mourut à Genève le dimanche 21 juin 1705, après avoir testé le 18 avril de la même année, laissant de sa troisième femme trois enfants nés à Genève.

1° François Samuel, né le 20 février 1698, qui fut pasteur à Londres ;
2° Jean Say, né le 6 mars 1699, qui suit :
3° Marie, née le 30 avril 1701.

IV. — *Jean Say* fut mis en apprentissage le 12 mai 1716, chez François Teron, marchand drapier de Genève, avant de prendre la suite des affaires de son père. Il acquit dans le commerce une honorable fortune ; il obtint la bourgeoisie de Genève avec son frère François-Samuel Say, cette

époque pasteur à Londres, le 22 août 1731, pour 4500 florins, deux fusils et 100 florins pour la bibliothèque. Il épousa, le 15 octobre 1734, Jeanne Mussard, fille d'Antoine, citoyen de Genève et de Sara Barbier, et testa le 14 janvier 1775, n'ayant à cette époque que deux enfants vivants des cinq qu'il avait eus :

1° Andrienne, née le 24 avril 1736, mariée le 14 avril 1758, à Daniel Frédéric Duvoisier, fils de Daniel Frédéric et de feue Élisabeth Veiret.

2° Jean-Étienne, né le 7 juin 1739, qui suit.

V. — *Jean-Étienne Say* rentra en France, s'établit à Lyon où il se maria et fut père de :

1° Jean-Baptiste, né à Lyon le 5 janvier 1767, qui suit ;

2° Horace, chef de bataillon ;

3° Louis-Auguste, né à Lyon en 1774, qui fonda une grande raffinerie à Nantes.

VI. — *Jean-Baptiste Say*, le célèbre économiste, trop connu de nos lecteurs pour refaire ici sa biographie, fut père d'*Horace-Émile Say*, né à Noisy, près Paris en 1794, et qui eut de sa femme née Chevreux-Aubertot, *Jean-Baptiste-Léon Say*, le nouvel académicien.

CHARLES SAGNIER.

NÉCROLOGIE

M. LOUIS AUZIÈRE, ANCIEN PASTEUR

Notre Société vient de faire une très grande perte. M. Louis Auzière, ancien pasteur, dont l'érudition en ce qui concerne l'histoire des Églises et des pasteurs réformés des XVIe et XVIIe siècles, n'était surpassée que par la rare obligeance avec laquelle il communiquait les résultats de ses recherches, est mort à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), le samedi 20 février, à l'âge de soixante-dix ans. En revenant, le 22, du cimetière, M. le pasteur Charles Dardier, de Nîmes, écrivait à notre président ce qui suit : « Sa

fin a été douce comme sa vie. Il est parti dans la plénitude de son intelligence, de sa foi et de son espérance chrétiennes, entouré des siens, en particulier de sa chère compagne et de ses deux fils, les bénissant dans une dernière étreinte, dans un dernier regard tourné vers Dieu...

» Nous étions là, avec toute la population de Saint-Laurent, et une délégation de Générargues, huit pasteurs, et les six qui ont été appelés à prendre la parole, ont dit avec émotion ce que M. Auzière avait été pour sa famille, pour son Église de Générargues où il avait exercé le ministère évangélique pendant plus d'un tiers de siècle, et aussi ce qu'il a fait dans le champ de l'histoire pour notre protestantisme français. C'est ce dernier sujet qui m'avait été réservé.

» M'inspirant des derniers mots de votre télégramme « rendre un suprême » et reconnaissant hommage au nom de l'histoire du protestantisme, à » celui qui se repose de ses immenses travaux, mais dont les œuvres le » suivent, » j'ai parlé de cette œuvre qui pendant les dix ou onze dernières années, depuis qu'il avait quitté le ministère actif, avait été toute sa vie. Vous l'avez vu à Paris à maintes reprises, et vous savez avec quelle ardeur, quel dévouement il travaillait, avec quelle exactitude, quelle conscience il s'acquittait d'une tâche souvent ingrate, toujours difficile. Quand il était chez lui, dans ce cabinet de travail de Saint-Laurent qu'il aimait tant, c'était dès cinq heures du matin, hiver comme été, et le plus souvent jusqu'au milieu de la nuit qu'il était courbé sur ses vieux manuscrits, afin de nous permettre un jour de mieux connaître le passé de nos pères.

» Cette œuvre n'est point perdue. Les fils de notre savant bénédictin, qui ont appris à son école à aimer nos Églises et leurs glorieuses annales, m'ont dit que les soixante et tant de volumes de synodes ou de documents recueillis par le cher défunt, il leur avait expressément recommandé d'en faire hommage à la Bibliothèque du protestantisme français... »

Quel est l'ami de notre histoire qui ne joindra l'expression de sa profonde gratitude au souvenir pur et bienfaisant que la vie si paisible et si laborieuse de M. L. Auzière laisse à tous ceux qui l'ont connu !

N. W.

Le Gérant : FISCHBACHER.

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECUEIL MENSUEL, IN-8°.

AVIS. — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

ON PEUT SE PROCURER LES VOLUMES PARUS DU *Bulletin* AUX PRIX SUIVANTS :

Année		Prix
1re année	1852	
2e —	1853	20 fr. le volume.
3e —	1854	
4e —	1855	
5e —	1856	
6e —	1857	
7e —	1858	
8e —	1859	
9e —	1860	30 fr. le volume.
10e —	1861	

Année		Prix
11e année	1862	
12e —	1863	
13e —	1864	
14e —	1865	
15e —	1866	
16e —	1867	
17e —	1868	
18e —	1869	
19e-20e —	1870-71	
21e —	1872	20 fr. le volume.
22e —	1873	
23e —	1874	
24e —	1875	
25e —	1876	
26e —	1877	
27e —	1878	
28e —	1879	
29e —	1880	
30e —	1881	
31e —	1882	
32e —	1883	10 fr. le volume.
33e —	1884	
34e —	1885	15 fr.

Chaque livraison séparée : 2 francs.
Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25.
On ne fournit pas séparément les livraisons des 7e, 9e et 10e années.
Une collection complète (1852-1883) : 320 francs.
Table générale des matières des 14 premières années : 2 francs.

LES SYNODES DU DÉSERT, par Edmond Hugues, premier vol. grand in-8. Prix: 40 fr.

LA SORTIE DE FRANCE, POUR CAUSE DE RELIGION, DE DANIEL BROUSSON et de sa famille (1685-1693), publiée avec une introduction et des notes, par N. Weiss, 1 vol. in-18 de XL et 116 pages, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, initiales ornées, beau papier teinté. Prix : 4 fr.

LA RÉFORME EN BLAISOIS, documents inédits, registre du Consistoire (1665-1677), par Paul de Félice, 1 vol. in-18. de LXI et 111 pages. Prix : 3 fr. 50.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

- 10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
- 12 fr. 50 pour la Suisse.
- 15 fr. » pour l'étranger.
- 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements.
- 10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le paiement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

- 1 fr. » pour les départements;
- 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 25 POUR 1886